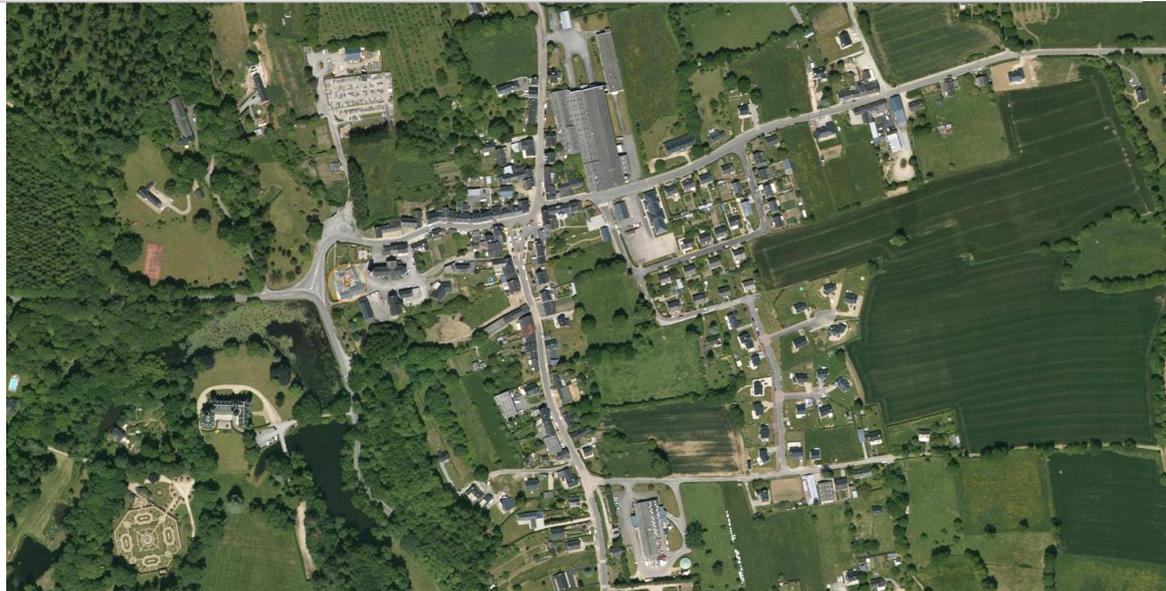


# → COMMUNE DE TREDION

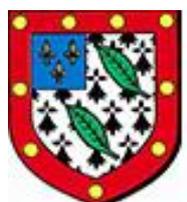
## PLAN LOCAL D'URBANISME



### Annexes

→ Dossier d'approbation  
10 février 2020

PLU	Prescrit 03 juin 2014	Arrêt du projet 18 juillet 2019	Approbation 10 février 2020
-----	--------------------------	------------------------------------	--------------------------------



# Sommaire

<b>I. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE</b>	<b>3</b>
1.1 Tableau des servitudes .....	3
1.2 Détail des servitudes .....	6
1.2.1 Servitude AC2.....	6
1.2.2 Servitude I4.....	10
1.2.3 Servitude PT2.....	15
1.2.4 Servitude T4.....	19
1.2.5 Servitude T5.....	25
1.2.6 Servitude T7 .....	28
<b>II. SITES ARCHEOLOGIQUES</b>	<b>29</b>
2.1 Législation archéologique.....	29
2.1.1 Code du patrimoine .....	29
2.1.2 Code de l'Urbanisme .....	35
2.1.3 Code de l'environnement.....	35
2.1.4 Code pénal .....	36
2.2 Cartographie des sites archéologiques .....	50
<b>III. LES NUISANCES SONORES</b>	<b>51</b>
3.1 Classement sonore RD 166 .....	51
3.2 Arrêté des bruits de voisinage .....	53
<b>IV. RISQUES</b>	<b>63</b>
4.1 Cartographie des risques liés au transport de matières dangereuses.....	63
4.2 Le risque mouvement de terrain .....	65
4.3 Le risque sismique .....	68
4.4 Le risque inondation .....	71
<b>V. PROTECTION DU PAYSAGE</b>	<b>74</b>
5.1 Bâti soumis à l'article L.151-19.....	74
5.2 Chemins creux, murets soumis à l'article L.151-19 du CU.....	75
5.3 Haies et boisements soumis à l'article L.151-23 du CU .....	75
5.4 Espaces boisés classés .....	76

---

## I. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

---

### 1.1 Tableau des servitudes

COMMUNE DE TREDION

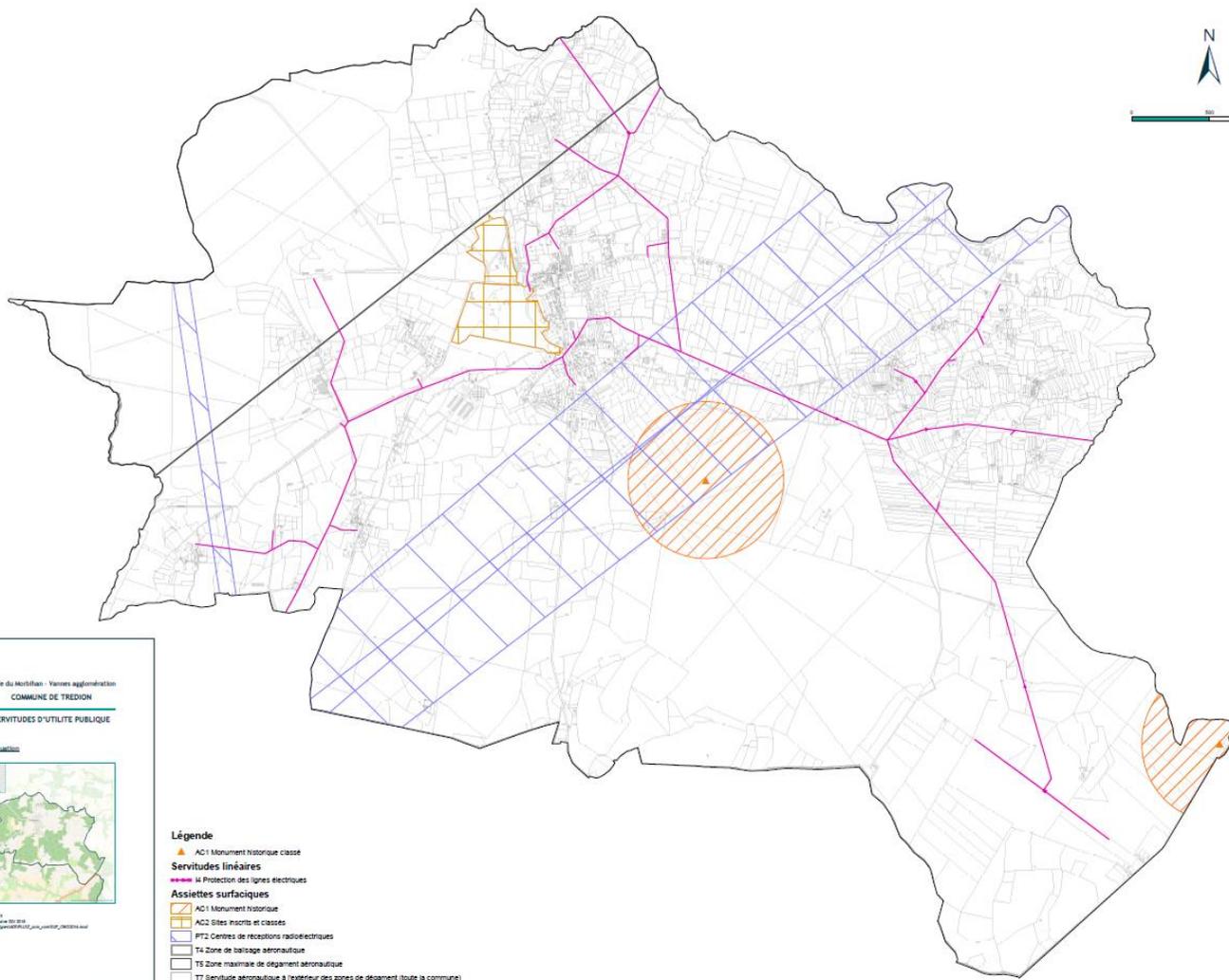
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

<i>Objet</i>	<i>Désignation</i>	<i>Référence législative et réglementaire</i>	<i>Service public concerné</i>	<i>Référence au plan</i>
Servitude de protection des monuments historiques classés et inscrits	1 - Menhirs taillés Babouin-Babouine à Lerman (classé) 2 - Dolmen à la Ville au Vent (classé)	Loi du 31-12-1913 modifiée Circulaire du 02-12-1977 (Ministère de la Culture et de l'Environnement)	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 31 rue Thiers 56000 VANNES	AC 1
Servitude de protection des sites et monuments naturels classés et inscrits	A - Site classé du Parc et du Château de Trédion B - Site classé des perspectives du Château de Trédion	Loi du 02-05-1930 modifiée Circulaire du 02-12-1977 (Ministère de la Culture et de l'Environnement)	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 31 rue Thiers 56000 VANNES	AC 2
Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques	Réseau de moyenne tension	Loi du 15-06-1906 modifiée Loi du 08-04-1946 (article 35) Ordonnance du 23-10-1958 Décret du 06-10-1967 Décret du 11-06-1970	EDF Distribution Service Technique Electricité rue du Vincin B.P. 401 56010 VANNES CEDEX	I 4

Commune de TREDION  
 ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
 TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES

Objet	Désignation	Référence législative et réglementaire	Service public concerné	Référence au plan
Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	Liaisons hertziennes - Paimpont - Monterblanc (1) - Monterblanc - Ploërmel (2) - Plumelec - Sulniac (3)	Code des Postes et Télécommunications : Article L48	ORANGE Unité de pilotage Réseau Ouest Département Territorial Bretagne 11 Avenue Miossec 29334 QUIMPER CEDEX	PT2
Servitude aéronautique de dégagement	Aérodrome de Vannes - Meucou	Code de l'Aviation Civile : Articles L281-1 et R214-1 à R243-3 Arrêté du 15-07-1998	Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest Délégation Bretagne Aérodrome de Rennes St Jacques BP 9149 35091 RENNES CEDEX	T4 T5
Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement	Partie du territoire communal non grevée par les servitudes T4 et T5	Articles R214-1 et D244-1 à D244-4 du Code de l'Aviation Civile (Articles L126-1 et R126-1 du Code de l'Urbanisme) Arrêté et circulaire du 20-07-1990	Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest Délégation Bretagne Aérodrome de Rennes St Jacques BP 9149 35091 RENNES CEDEX	T7




  
 Goffe du Merbihan - Vaires agglomération
   
 COMMUNE DE TREDION
   
 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

**Plan de situation**
  


Plan de 1/25 000
   
 Révisé le 02/06/2010
   
 Révisé le 02/06/2010
   
 Révisé le 02/06/2010

Service Urbanisme
   
 Service Urbanisme
   
 Service Urbanisme
   
 Service Urbanisme

- Légende**
- ▲ AC1 Monument historique classé
  - Servitudes linéaires**
  - I4 Protection des lignes électriques
  - Assiettes surfaciques**
  - AC1 Monument historique
  - AC2 Sites inscrits et classés
  - PT2 Centres de réceptions radioélectriques
  - T4 Zone de balisage aéronautique
  - T5 Zone maximale de dégarment aéronautique
  - T7 Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégarment (route la commune)

## 1.2 Détail des servitudes

### 1.2.1 Servitude AC2

# SERVITUDES DE TYPE AC2

## SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine culturel

b) Monuments naturels et sites

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'**inscription** soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière.

Le **classement** offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

#### Sites inscrits.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (art. R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (art. R 421-28 du code de l'urbanisme);
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (art. L. 581-8 du code de l'environnement);
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (art. R. 111-42 du code de l'urbanisme);
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée(art. R. 111-38 du code de l'urbanisme).

### Sites classés.

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites;
- par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.

En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des Sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement);
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux; de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites;
- d'interdire la publicité;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-42 du code de l'urbanisme);
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-38 du code de l'urbanisme).

Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

L'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée a été abrogé par l'article 72 de la loi n° 83-8. Cependant, en application de l'article L. 642-9 du code du patrimoine « Les zones de protection créées en application des articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ».

## 1.2 - Références législatives et réglementaires

### Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

### Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

### 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Particuliers ou associations État Collectivités territoriales	Ministère chargé des sites Commission supérieure des sites, perspectives et paysages Commissions départementales de la nature, des paysages et des sites Directions régionales de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement Services territoriaux de l'architecture et du patrimoine

### 1.4 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression

#### Sites inscrits.

1. L'initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association;
  2. Le préfet communique alors la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif;
  3. Passé un délai de trois mois et en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable;
  4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
  5. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l'État;
  6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien; affichage en mairie);
  7. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale);
  8. La décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.
- La désinscription totale ou partielle d'un site inscrit dégradé nécessite une simple levée d'inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

#### Sites classés.

1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d'une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'ur-

gence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

2. Consultation du comité de massif concerné dans les zones de montagne.

3. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet;

- Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

- un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion;
- les prescriptions particulières de classement, le cas échéant;
- un plan de délimitation du site à classer;
- les plans cadastraux correspondants.

- Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

4. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement;

5. Publication, par les soins de l'administration chargée des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé;

6. Publication de la décision de classement au Journal officiel ;

7. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.

8. Annexion de la décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.

## 1.5 - Logique d'établissement

### 1.5.1 - *Les générateurs*

Les monuments naturels et les sites de l'inscription ou du classement.

### 1.5.2 - *Les assiettes*

Les assiettes sont définies par des plans de délimitation annexés à la décision d'inscription ou de classement.

## 1.2.2 Servitude I4

# SERVITUDE DE TYPE I4

## SERVITUDE RELATIVE AU TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
  - A - Énergie
    - a) Électricité et gaz

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

Il s'agit de deux catégories de **servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie.

**a) Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12** concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- **servitude d'ancrage** permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- **servitude de surplomb** permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- **servitude de passage ou d'appui** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- **servitude d'élagage et d'abattage d'arbres** permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

**Il s'agit de servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire** qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

**b) Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts** et à l'intérieur desquels :

- **sont interdits :**

- des bâtiments à usage d'habitation,
- des aires d'accueil des gens du voyage,
- certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

- **peuvent être interdits ou soumis à prescriptions :**

- d'autres catégories d'établissements recevant du public,
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles,

sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

## 1.2 - Références législatives et réglementaires

### Chronologie des textes :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12) sur les distributions d'énergie,
- décret du 3 avril 1908 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- décret du 24 avril 1923 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- décret du 29 juillet 1927 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (art. 52 et 53 modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- décret n°50-640 du 7 juin 1950 portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492 ),
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (art. 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),
- décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :
  - décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970,
  - décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 juin 1970,
  - décret n°2004-835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
  - décret n° 2009-368 du 1er avril 2009 relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine.
- loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (art. 5) introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906.

### Textes de référence en vigueur :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis) modifiée,
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée,
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4 ),
- décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

## 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :	a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :
- les concessionnaires ou titulaires d'une	- les bénéficiaires,

autorisation de transport d'énergie électrique.	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).
b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :	b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :
- l'Etat, - les communes, - les exploitants.	- les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

## 1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

### ▪ Procédure d'instauration :

#### a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

##### I - Champ d'application

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 peuvent bénéficier :

- aux distributions d'énergie électrique déclarées d'utilité publique, la DUP étant prononcée en vue de l'exercice de servitudes sans recours à l'expropriation et dans les conditions suivantes :

- pour des ouvrages d'alimentation générale ou de distribution aux services publics et si tension < 63kV :
  - sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
  - sans enquête publique,
  - avec éventuelle étude d'impact soumise à simple consultation,
  - par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,
  - si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité**.
- pour des lignes directes de tension < 63kV :
  - sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées ainsi que l'emplacement et l'identité des exploitants des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
  - avec éventuelle étude d'impact
  - après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation
  - par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés
- pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 63 kV, mais < 225kV :
  - sur production d'une **carte au 1/25000 (1/50000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
  - au vu d'une étude d'impact,
  - après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines < 225kV,
  - par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,

- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

• **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 225kV :**

- sur production d'une **carte au 1/25 000 (1/50 000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'étude d'impact,
- sur demande adressée au ministre chargé de l'électricité qui transmet, pour instruction, au préfet du département ou à un préfet coordonnateur si plusieurs départements concernés,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines de tension = 225kV et d'une longueur < ou = 15 km,
- par **arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- aux distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie, non déclarées d'utilité publique mais réalisées avec le concours financier de l'État, des départements, des communes, des syndicats de communes, le bénéfice des servitudes de l'article 12 leur étant accordé sous les conditions suivantes :

- **sans DUP**, en application de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
- **sous réserve d'une DUP**, s'agissant de la servitude d'appui prévue par l'alinéa 3° de l'article 12, lorsque l'emprise des supports dépasse 1m<sup>2</sup>.

## II - Mode d'établissement

- à l'initiative du demandeur, après notification des travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages

- par **convention amiable** entre demandeur et propriétaires concernés par l'une ou l'autre des servitudes

- à défaut, par arrêté préfectoral pris :

- sur requête adressée au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
- au vu d'un **plan et un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
- après approbation par le préfet du projet de détail des tracés de lignes,
- après **enquête publique**.

et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

**b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :**

**La procédure d'institution** est conduite par le préfet de département et les servitudes sont instaurées :

- sur production notamment d'un **plan parcellaire** délimitant le périmètre d'application des servitudes,
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation,
- **arrêté préfectoral** emportant déclaration d'utilité publique des servitudes de l'article 12bis à l'intérieur du périmètre délimité.

▪ **Procédure de suppression :**

La suppression de tout ou partie des servitudes instaurées en application de l'article 12bis est prononcée par **arrêté préfectoral**.

## 1.5 - Logique d'établissement

### 1.5.1 - Les générateurs

a) Les générateurs des servitudes prévues à l'article 12 sont l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, notamment :

- les conducteurs aériens d'électricité,
- les canalisations souterraines de transport d'électricité,
- les supports de conducteurs aériens,
- des ouvrages, tels que les postes de transformation, etc...

b) Les générateurs des servitudes instaurées en application de l'article 12 bis sont :

- des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

### 1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 1° :

- murs ou façades donnant sur une voie publique,
- toits et terrasses de bâtiments accessibles de l'extérieur.

Assiette de la servitude prévue aux alinéas 2° et 4° :

- le tracé de la ligne électrique

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 3° :

- le tracé de la canalisation souterraine,
- l'emprise du support du conducteur aérien.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

L'assiette est constituée par un périmètre incluant au maximum :

- des cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à :
  - 30 mètres (40 mètres pour des lignes de tension  $\geq$  ou = 350 kV),
  - ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure.
- une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos,
- des bandes d'une largeur de 10 mètres, portée à 15 mètres pour des lignes de tension  $\geq$  ou = 350 kV, de part et d'autre du couloir prévu au 2°.

## 1.2.3 Servitude PT2

# SERVITUDES DE TYPE PT2

## SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements  
E - Télécommunications

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.54 à L.56 du code des postes et des communications électroniques);
- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. Quatre types de zone peuvent être créés :

- des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques;
- des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres);
- des secteurs de dégagement autour des stations de radiopérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, **dans toutes ces zones**, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles;
- l'interdiction, **dans toutes ces zones**, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre;
- l'interdiction, **dans la zone primaire de dégagement** :
  - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;
  - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- l'interdiction, **dans la zone spéciale de dégagement**, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

## 1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques;  
Article L. 5113-1 du code de la défense;  
Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques.

## 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

## 1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

**Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :**

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture requis;
- Approbation par :
  - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre de la construction si accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture;
  - par décret en Conseil d'État à défaut d'accord.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérées conformément à la procédure d'instauration. En re-

vanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

**Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :**

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

## 1.5 - Logique d'établissement

### 1.5.1 - Les générateurs

Le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existants ou projetés. La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder 2 000 mètres. Dans le cas contraire, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites particulières répondent à cette condition. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

### 1.5.2 - Les assiettes

L'assiette comprend les zones primaires de dégagement, les zones secondaires de dégagement, les zones spéciales de dégagement et les secteurs de dégagement.

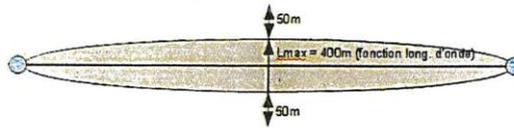
**Distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes :**

Cette distance ne peut excéder :

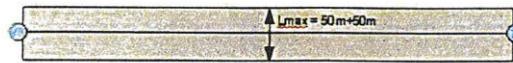
- 2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement;
- 400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique;
- 200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités;
- 5 000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

**Largeur maximale d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique :**

Cette largeur entre deux points fixes comptée perpendiculairement à l'axe du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'ellipsoïde du faisceau hertzien.



En pratique, on assimile le faisceau à une bande et l'assiette ne dépassera pas 50m de part et d'autre de l'axe :



**Largeur maximale d'un secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation :**

Cette largeur ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,  
DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER**

**Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation**

NOR : EQUA9000476A

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;  
Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et de la mer,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur du cabinet,*

*J.-C. SPINETTA*

*Le ministre de la défense,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur du cabinet civil et militaire,*

*D. MANDELKERN*

*Le ministre de l'intérieur,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur du cabinet,*

*C. VIGOUROUX*

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,*

*porte-parole du Gouvernement,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur des affaires économiques,  
sociales et culturelles de l'outre-mer,*

*G. BELORGEY*

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur du cabinet,*

*D. CADOUX*

**Arrêté du 15 novembre 1990 autorisant Aéroports de Paris à prendre une participation dans le capital d'une société**

NOR : EQUA9000873A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué au budget en date du 15 novembre 1990, Aéroports de Paris est autorisé à prendre une participation au capital de la société A.D.P. Management. La participation d'Aéroports de Paris est fixée à 680 000 F correspondant à 34 p. 100 du capital de la société A.D.P. Management.

**Circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement**

NOR : EQUA9000476C

Paris, le 25 juillet 1990.

*Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le ministre chargé de l'aviation civile, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation*

aérienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'air, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime, le commandant des forces aériennes de la zone Sud de l'Océan Indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisation d'installations.

#### I. - Rappel des dispositions réglementaires

L'article R. 244-1 du code de l'aviation civile stipule :

« A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées. »

« Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation. »

« L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée. »

« Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1. »

« Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables. »

Les installations visées par cet article R. 244-1 du code de l'aviation civile sont définies par les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 prévoyant une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées lorsque leur hauteur est supérieure à 50 mètres en dehors des agglomérations et 100 mètres dans les agglomérations.

L'article R. 421-38-13 du code de l'urbanisme stipule :

« Lorsque la construction est susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elle est soumise pour ce motif à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction. »

#### II. - Instruction des demandes d'autorisation

##### 1. Installations soumises au permis de construire

La demande d'autorisation est constituée par le dossier de permis de construire.

Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire transmet un exemplaire de la demande d'autorisation de construire à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernée, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

##### 2. Installations non soumises au permis de construire

Les déclarations adressées au directeur départemental de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article D. 244-2 du code de l'aviation civile, sont transmises à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernée, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le directeur départemental de l'équipement doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

#### 3. Instruction des demandes

a) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris recueille l'avis du chef du district aéronautique (lorsqu'il existe).

b) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font procéder à une étude afin de faire apparaître comment se situe l'obstacle projeté par rapport aux zones de servitudes aéronautiques et aux zones d'évolution liées aux aérodromes existants ou projetés, ainsi qu'à l'ensemble des zones de l'espace aérien susceptibles d'être utilisées par les aéronefs.

c) L'autorisation est accordée sous réserve, le cas échéant, d'une ou des deux conditions suivantes :

- balisage de l'obstacle ;
- limitation de sa hauteur.

d) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

e) Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire prend en considération les avis formulés.

f) Dans tous les cas et conformément à l'instruction relative au service d'information aéronautique, lorsque l'autorisation a été donnée et les installations réalisées, le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris demande au service d'information aéronautique :

- de porter à la connaissance des navigateurs aériens, par voie de NOTAM, l'existence (ou la suppression) de tout obstacle dépassant 50 mètres au-dessus du sol hors agglomération et 100 mètres au-dessus du sol en agglomération ;
- de faire figurer (ou de supprimer) cet obstacle artificiel dans (de) la liste des obstacles artificiels isolés de l'AIP.

Si l'obstacle dépasse 100 mètres au-dessus du sol, le service de l'information aéronautique prend, en outre, les dispositions pour les faire figurer sur les cartes aéronautiques au 1/500 000 OACI (ou la carte équivalente pour l'outre-mer).

h) Le propriétaire de l'installation doit aviser le directeur général d'Aéroports de Paris ou le chef de district aéronautique, lorsqu'il existe, de toute interruption de fonctionnement du balisage, afin que l'information soit portée à la connaissance des navigateurs aériens par voie de NOTAM.

#### III. - Règles à appliquer

##### 1. Principe général

Le refus de délivrer l'autorisation de construire une installation de hauteur supérieure à celle qui rend cette autorisation obligatoire doit être exceptionnel.

##### 2. Balisage des obstacles

Il est rappelé qu'un balisage ne peut être prescrit que pour les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certaines itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
  - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
  - les zones montagneuses ;
  - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs, il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

##### 3. Zones d'évolution liées aux aérodromes

Une attention particulière doit être de portée à l'étude des dossiers relatifs aux projets d'installations situées dans les « zones d'évolution liées aux aérodromes » susceptibles d'être utilisées lors de l'exécution de procédures d'approche et de départ, et pouvant intéresser des zones hors servitudes de dégagement.

Dans ces zones, les obstacles peuvent être particulièrement contraignants et, dans certains cas, avoir une répercussion notable sur les minimums opérationnels de l'aérodrome entraînant, de ce fait, une réduction des taux de régularité.

**IV. - Instruction des demandes d'installation des lignes électriques et des centres radioélectriques**

Les lignes électriques et les centres radioélectriques, en raison de leur nature, font l'objet de procédures particulières ; ces procédures ne sont pas modifiées par la présente circulaire.

Les dossiers des lignes électriques sont instruits conformément à la loi du 15 juin 1906 et aux textes qui l'ont modifiée.

Les demandes d'installation des stations radioélectriques sont soumises à la procédure dite de la « CORESTA » (Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques).

**V. - Application de la circulaire dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte**

Chaque territoire peut établir une circulaire d'application à partir du texte applicable en métropole, en tenant compte des dispositions particulières locales.

Demeurent toutefois applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de la présente circulaire dans le cas où une circulaire particulière n'a pas été établie.

VI. - Toutes les dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

VII. - Les directeurs régionaux de l'aviation civile ou les chefs de services d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les préfets (D.D.E.), les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les commandants des régions aériennes et les préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

*Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

J.-C. SPINETTA

*Le ministre de la défense,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet civil et militaire,*

D. MANDELKERN

*Le ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

C. VIGOUROUX

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

A. CHRISTNACHT

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

D. CADOUX

**ANNEXE**

**LISTE DES NOMS ET ADRESSES DE (1)**

- 1° Aéroports de Paris.
- 2° Directions régionales de l'aviation civile.
- 3° Services d'Etat et services de l'aviation civile outre-mer.
- 4° Districts aéronautiques.
- 5° Régions aériennes, régions maritimes et commandements des forces aériennes outre-mer.

(1) La liste des noms et adresses des correspondants civils et militaires peut être consultée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION ET DES GRANDS TRAVAUX**

**COMMUNICATION**

**Arrêté du 8 novembre 1990 relatif au Grand Prix national de la création audiovisuelle**  
NOR : MICT900708A

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux et le ministre délégué à la communication,

Vu le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux ;

Vu le décret n° 88-835 du 20 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Il est institué un Grand Prix national de la création audiovisuelle destiné à consacrer chaque année les mérites d'un auteur, d'un réalisateur, d'un acteur, d'une personnalité ou d'un organisme dont l'œuvre, la carrière ou le travail ont particulièrement servi la création audiovisuelle française.

Art. 2. - Ce prix est décerné par le ministre chargé de la communication.

Il est attribué sur proposition d'un jury, présidé par le directeur général du Centre national de la cinématographie, composé de personnalités désignées pour un an, éventuellement renouvelable, par le ministre chargé de la communication.

Art. 3. - Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

*Le ministre délégué à la communication,*  
CATHERINE TASCA

*Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux,*  
JACK LANG

Guide méthodologique  
de numérisation

# Servitude T4

Servitude aéronautique de balisage



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**



Credit photo : Paul Twimbley

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# SERVITUDES DE TYPE T4

## SERVITUDES AERONAUTIQUE DE BALISAGE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
  - D - Communications
  - e) Circulation aérienne

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

Pour la protection de la circulation aérienne des aérodromes civils et militaires, des servitudes aéronautiques de balisage, comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs, peuvent être instituées.

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en-dessous des surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).

Elles proviennent d'une étude d'évaluation d'obstacles faite par les services de la navigation aérienne dans la note explicative jointe à la servitude aéronautique de dégagement.

Une liste non exhaustive comprenant les obstacles repérés en X, Y, Z sur un plan avec un numéro et une couleur (vert végétation, rouge tous les autres obstacles artificiels) est fournie en annexe de la servitude aéronautique de dégagement.

Toutefois, le balisage peut être imposé par rapport aux surfaces aéronautiques de dégagement basées sur les infrastructures existantes.

### 1.2 - Références législatives et réglementaires

#### Anciens textes :

- Code de l'aviation civile, articles L. 281-1 et R. 241-1 à R. 243-3.

#### Textes en vigueur :

- Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention ;
- Code des transports L6351-1 ; L6351-6 à L6351-9 ainsi que L6372-8 à L6372-10 ;
- Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- Arrêté du 3 septembre 2007 relatif à l'implantation et à la structure des aides pour la navigation aérienne installées à proximité des pistes et des voies de circulation d'aérodromes ;
- Arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Dernière actualisation : 14/10/2014

2/3

### 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<ul style="list-style-type: none"><li>- Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes :<ul style="list-style-type: none"><li>- tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,</li><li>- les aérodromes à usage restreint créés par l'État,</li><li>- dans des conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État.</li></ul></li><li>- Les exploitants de ces mêmes aérodromes (personnes publiques ou privées).</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- les services de l'aviation civile :<ul style="list-style-type: none"><li>- la direction du transport aérien (DTA) à la direction générale de l'aviation civile (DGAC),</li><li>- les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR).</li></ul></li><li>- les services de l'aviation militaire.</li></ul>

### 1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

S'agissant de la procédure d'instauration, de modification ou de suppression de ces servitudes, il convient de se référer à la servitude de type T5 dite « servitude aéronautique de dégagement » qui décrit la procédure d'approbation d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement.

### 1.5 - Logique d'établissement

#### 1.5.1 - Les générateurs

Les infrastructures telles que prévues pour le stade ultime de développement de l'aérodrome :

- le système de piste(s),
- la (ou les) aire(s) d'approche finale et de décollage à l'usage exclusif d'hélicoptères.

Les aides visuelles le cas échéant.

#### 1.5.2 - Les assiettes

L'assiette des servitudes aéronautiques est constituée par des volumes déterminés par des surfaces virtuelles correspondant à des zones d'altitude donnée au-delà de laquelle la signalisation de tout obstacle est obligatoire.

Ces surfaces sont dites surfaces de balisage aéronautique et sont définies en application des annexes des arrêtés fixant les spécifications techniques pour l'établissement des servitudes aéronautiques, par référence à celles indiquées pour les servitudes aéronautiques de dégagement (servitude T5).

## 2 - Bases méthodologiques de numérisation

Les servitudes T4 ne sont pas à numériser car elles se déduisent des servitudes T5. L'assiette de la T4 étant identique à celle de la T5, il est inutile de la re-numériser.

## 1.2.5 Servitude T5

# SERVITUDES DE TYPE T5

## SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
  - D - Communications
  - e) Circulation aérienne

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

Servitudes instituées en application des articles L. 6351-1 1° et L. 6351-2 à L. 6351-5 du Code des transports (anciens R. 241-1 à R. 242-3 du Code de l'aviation civile).

Il s'agit de servitudes, dites « servitudes aéronautiques de dégagement », créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, à l'exclusion des servitudes radioélectriques. Elles sont définies :

- par un **plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA)** établi pour chaque aéroport visé à l'article L. 6350-1 1° et 2° du Code des transports (ancien R. 241-2 du Code de l'aviation civile),
- ou par des **mesures provisoires de sauvegarde** qui peuvent être mises en œuvre en cas d'urgence, avant d'être reprises dans un PSA approuvé.

Ces servitudes aéronautiques de dégagement comportent :

- l'**interdiction de créer ou l'obligation de modifier, voire de supprimer, des obstacles** susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radioélectriques ou météorologiques) établis dans l'intérêt de la navigation aérienne,
- l'**interdiction de réaliser sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude aéronautiques des travaux** de grosses réparations ou d'amélioration **exemptés du permis de construire sans autorisation** de l'autorité administrative.

### 1.2 - Références législatives et réglementaires

#### I - Textes de portée législative.

Chronologie des lois, ordonnances et décrets en Conseil d'État :

- **Loi du 4 juillet 1935 (art. 12 et 13)** établissant des servitudes spéciales, dites servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne (abrogée par la loi n° 58-346 lui substituant le Code de l'aviation civile et commerciale),
- **Loi n°53-515 du 28 mai 1953** habilitant le gouvernement à procéder, par décrets en Conseil d'État, à la codification des textes législatifs concernant l'aviation civile et commerciale, sous le nom de **Code de l'aviation civile et commerciale**,
- **Loi n°58-346 du 3 avril 1958** relative aux conditions d'application de certains codes, **fixant la date d'entrée en vigueur du Code de l'aviation civile et commerciale** et abrogeant les textes antérieurs,

Dernière actualisation : 17/09/2013

2/11

- Décret n°59-92 du 03 janvier 1959 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques,
- Décret n°60-177 du 23 février 1960 modifiant le titre II : "Des servitudes aéronautiques" du décret n° 59-92 du 3 janvier 1959,
- Décret n°63-279 du 18 mars 1963 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques dans les territoires d'Outre-mer,
- Décret n°67-333 (art. 3) du 30 mars 1967 portant révision du Code de l'aviation civile et commerciale qui devient « Code de l'aviation civile première partie : législative »),
- Décret n°67-334 du 30 mars 1967 portant codification des textes réglementaires applicables à l'aviation civile (abrogeant les décrets n°59-92 et 60-177),
- Décret n°80-909 du 17 novembre 1980 portant révision du Code de l'aviation civile,
- Ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des transports, abrogeant le titre IV du livre II du Code de l'aviation civile relatif aux servitudes aéronautiques pour l'intégrer en « 6ème partie : aviation civile » du Code des transports, sous le titre V « Sujétions aux abords des aérodromes »

Table de concordance des articles de portée législative :

Nature des dispositions	Décret n°59-92 du 03 janvier 1959	Décret n°63-279 du 18 mars 1963	Décret n°67-334 du 30 mars 1967	Décret n°80-909 du 17 novembre 1980	Ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010
			Code de l'aviation civile		Code des transports
Champ d'application des servitudes de degagement	art. 9	art. 10	Art. R. 241-2		L. 6350-11° et 2°
Définition et effets de la servitude	art. 8-1°	art. 9-1°	art. R. 241-1 1°	art. R. 241-1 1°	art. L. 6351-1 1°
	art. 11 (modifié par le décret n°60-177 du 23 février 1960) à art. 13	art. 12 à 14	art. R. 241-4 à R. 241-6	art. R. 242-1 à R. 242-3	art. L. 6351-2 à L.6351-5

## II - Textes de portée réglementaire.

Table de concordance des articles issus de décrets simples pris pour l'application de décrets en Conseil d'Etat :

Nature des dispositions	Décret n°60-1059 du 24 septembre 1960 pris pour l'application du titre II (servitudes aéronautiques) du décret 59-92	Code de l'aviation civile
Établissement et approbation du PSA	art. 12 à 17	art. D. 242-1 à D. 242-5
Application du PSA		art R241-3 et R242-1 art. D. 242-6 à D. 242-14

Arrêtés fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques :

- Arrêté du 31 juillet 1963 (abrogé par l'arrêté du 15 janvier 1977) ;
- Arrêté du 15 janvier 1977 (abrogé par l'arrêté du 31 décembre 1984) ;
- Arrêté du 31 décembre 1984 modifié (abrogé par l'arrêté du 07 juin 2007 modifié) ;
- Arrêté du 7 juin 2007 – modifié par les arrêtés du 7 octobre 2011 et du 26 juillet 2012 ;

- **Arrêté du 10 juillet 2006** relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe (cf. BO des Transports n°2006-14 du 10 août 2006).

### 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<p>- <b>Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,</li> <li>- les aérodromes à usage restreint créés par l'État,</li> <li>- dans des conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État.</li> </ul> <p>- <b>Les exploitants de ces mêmes aérodromes</b> (personnes publiques ou privées).</p>	<p>- <b>les services de l'aviation civile :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la direction du transport aérien (DTA) à la direction générale de l'aviation civile (DGAC),</li> <li>- les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR).</li> </ul> <p>- <b>les services de l'aviation militaire.</b></p>

### 1.4 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression

#### 1) Déroulement de la procédure d'élaboration d'un PSA :

- études préalables visant à déterminer les zones de protection,
- conférence entre services intéressés,
- enquête publique dans les conditions prévues au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- approbation par :

- **arrêté du ministre chargé de l'aviation civile**, en accord s'il y a lieu, avec le ministre des armées
- **ou décret en Conseil d'État** si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont défavorables.

Cet arrêté ou ce décret peuvent valoir déclaration d'utilité publique de tout ou partie des opérations nécessaires à la mise en œuvre du plan des servitudes (soit la suppression ou la modification de bâtiments, soit une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain).

#### 2) Pièces du dossier soumis à enquête publique :

- un **plan de dégagement** qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles,
- une **notice explicative** exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes, ainsi que la nature exacte de ces servitudes et les conditions de leur application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures,
- une **liste des obstacles** dépassant les cotes limites,
- un **état des signaux, bornes et repères** existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement (dispositifs mis en place, à titre provisoire ou permanent, pour la réalisation des études préalables).

#### 3) Procédure d'élaboration de mesures provisoires de sauvegarde :

- même procédure que pour l'élaboration d'un PSA,
- mais approbation par **arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ou par le ministre des armées**,

S'agissant de mesures transitoires, le délai de validité de cet arrêté est de deux ans au terme desquels ces mesures devront avoir été reprises dans un PSA approuvé.

#### 4) Procédure de modification et de suppression d'un PSA :

- la même que pour son élaboration,
- mais sans enquête publique si la modification a pour objet de supprimer ou d'atténuer des servitudes prévues par le plan.

## 1.5 - Logique d'établissement

### 1.5.1 - Les générateurs

Les infrastructures telles que prévues pour le stade ultime de développement de l'aérodrome :

- le système de piste(s)
  - la (ou les) aires d'approche finale et de décollage à l'usage exclusif d'hélicoptères
- Les aides visuelles le cas échéant

### 1.5.2 - Les assiettes

L'assiette des servitudes aéronautiques est constituée par des volumes déterminés par des surfaces virtuelles de limitation d'obstacles, dites surfaces de dégagement et définies :

- en application des annexes des arrêtés fixant les spécifications techniques pour l'établissement des servitudes aéronautiques, en ce qui concerne :

- **les surfaces de protection de l'espace aérien** utiles à l'évolution des aéronefs (cf. annexes I, II de l'arrêté du 7 juin 2007) :

- surface délimitée par le périmètre d'appui ;
- trouée d'atterrissage ;
- trouée de décollage ;
- surfaces latérales ;
- surface horizontale intérieure ;
- surface conique ;
- surfaces complémentaires associées aux atterrissages de précision (zones dégagées d'obstacles).

- **les plans des feux des dispositifs d'approche et les aires de protection** (OCS ou surfaces dégagées d'obstacle) des indicateurs visuels de pente d'approche (cf. annexe V de l'arrêté du 7 juin 2007)

### 1.2.6 Servitude T7

Cette servitude s'applique à la partie de territoire communal qui n'est pas grevée par les servitudes T4 et T5, elle implique l'autorisation des directions civiles et militaires pour les ouvrages de grande hauteur.

---

## II. SITES ARCHEOLOGIQUES

---

### 2.1 Législation archéologique

Pour rappel, les sites archéologiques sont soumis à la législation suivante :

#### 2.1.1 Code du patrimoine

Les articles L.523-1, L.523-4, L.523-8, L.522-4, L.531-14 et R.523-1 à R.523-14 du Code du Patrimoine sont à prendre en compte pour la protection et la prise en compte du patrimoine archéologique.

##### *Article L.523-1*

*Sous réserve des cas prévus à l'article L. 523-4, les diagnostics d'archéologie préventive sont confiés à un établissement public national à caractère administratif qui les exécute conformément aux décisions délivrées et aux prescriptions imposées par l'Etat et sous la surveillance de ses représentants, en application des dispositions du présent livre.*

*L'établissement public réalise des fouilles d'archéologie préventive dans les conditions définies aux articles L. 523-8 à L. 523-10.*

*L'établissement public assure l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie.*

*Pour l'exécution de ses missions, l'établissement public peut s'associer, par voie de convention, à d'autres personnes morales dotées de services de recherche archéologique.*

##### *Article L.523-4*

*Les services archéologiques qui dépendent d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales établissent, sur décision de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement, dans les mêmes conditions que l'établissement public, les diagnostics d'archéologie préventive relatifs à :*

*a) Soit une opération d'aménagement ou de travaux réalisée sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales ;*

*b) Soit, pendant une durée minimale de trois ans, l'ensemble des opérations d'aménagement ou de travaux réalisées sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.*

*Lorsque son organe délibérant en a ainsi décidé, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, doté d'un service archéologique, est compétent pour se livrer aux opérations mentionnées au présent article sur son territoire alors même que ce dernier serait inclus dans le ressort d'une autre collectivité territoriale également dotée d'un service archéologique.*

*En application des articles [L. 2122-22](#), [L. 3211-2](#) ou [L. 4221-5](#) du code général des collectivités territoriales, les décisions relatives à l'exécution des diagnostics d'archéologie*

*préventive peuvent être déléguées par l'organe délibérant de la collectivité ou de son groupement à l'organe exécutif.*

#### *Article L.523-8*

*La réalisation des opérations de fouilles d'archéologie préventive mentionnées à l'article L. 522-1 incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux ayant donné lieu à la prescription. Celle-ci fait appel, pour leur mise en œuvre, soit à l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1, soit à un service archéologique territorial, soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'Etat, à toute autre personne de droit public ou privé.*

*Lorsque la personne projetant d'exécuter les travaux est une personne privée, l'opérateur de fouilles ne peut être contrôlé, directement ou indirectement, ni par cette personne ni par l'un de ses actionnaires.*

*Pour un lotissement ou une zone d'aménagement concerté, la personne publique ou privée qui réalise ou fait réaliser le projet d'aménagement assure les opérations de fouilles pour l'ensemble du projet d'aménagement.*

#### *Article L.522-4*

*Hors des zones archéologiques définies en application de l'article L. 522-5, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir l'Etat afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'Etat sur le territoire de la commune.*

*Si l'Etat a fait connaître la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut en demander la réalisation anticipée par l'établissement public institué par l'article L. 523-1 ou un service territorial. Dans ce cas, il est redevable de la redevance prévue à l'article L. 524-2.*

#### *Article L.522-5*

*Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.*

*Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.*

#### *Article L.531-14*

*Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en*

*faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.*

*Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.*

*Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.*

*L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation.*

#### *Article R.523-1*

*Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement*

#### *Article R.523-2*

*Les mesures mentionnées à l'article R. 523-1 sont prescrites par le préfet de région. Toutefois, lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux affectent ou sont susceptibles d'affecter des biens culturels maritimes, le ministre chargé de la culture exerce les compétences dévolues au préfet de région par la réglementation relative à l'archéologie préventive. Il est saisi du dossier par le maître d'ouvrage.*

#### *Article R.523-3*

*Pour l'application du présent titre, sont dénommées :*

- a) " Aménageurs " les personnes qui projettent d'exécuter les travaux ;*
- b) " Opérateurs " les personnes qui réalisent les opérations archéologiques.*

#### *Article R.523-4*

*Entrent dans le champ de l'article R. 523-1 :*

*1° Lorsqu'ils sont réalisés dans les zones prévues à l'article R. 523-6 et portent, le cas échéant, sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage, les travaux dont la réalisation est subordonnée :*

- a) A un permis de construire en application de [l'article L. 421-1](#) du code de l'urbanisme ;*
- b) A un permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;*
- c) A un permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;*
- d) A une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;*

*2° La réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à [l'article L. 311-1](#) du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares*

*3° Les opérations de lotissement régies par les [articles R. 442-1](#) et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;*

- 4° Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 ;
- 5° Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de [l'article L. 122-1](#) du code de l'environnement ;
- 6° Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de [l'article L. 621-9](#).
- Entrent également dans le champ de l'article R. 523-1 les opérations mentionnées aux articles R. 523-7 et R. 523-8

#### Article R.523-5

Les travaux énumérés ci-après font l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de région lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire, à permis d'aménager ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme et qu'ils ne sont pas précédés d'une étude d'impact en application de [l'article L. 122-1](#) du code de l'environnement :

1° Les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ;

2° Les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;

3° Les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;

4° Les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>. Lorsque la présomption de la présence de vestiges en sous-sol le justifie, les seuils de 10 000 m<sup>2</sup> et de 0,50 mètre peuvent être réduits par arrêté du préfet de région dans tout ou partie des zones délimitées en application de l'article R. 523-6.

#### Article R.523-6

Les projets d'aménagement affectant le sous-sol qui sont réalisés dans les zones prévues par les dispositions du deuxième alinéa de [l'article L. 522-5](#) sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Ces zones sont définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, par arrêté du préfet de région pris après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique, en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique.

L'arrêté du préfet de région est adressé au préfet du département ou des départements intéressés par le zonage aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.

#### *Article R.523-7*

*Lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis en application de l'arrêté mentionné à l'article R. 523-6 est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région peut demander au maire de lui communiquer au cours de l'instruction, selon le cas, le dossier de demande de permis de construire, de permis d'aménager, de permis de démolir ou de réalisation de zone d'aménagement concerté qui correspond à ce projet. Il peut, pour le même motif, demander au maire de lui communiquer le dossier d'une déclaration préalable déposée en application de [l'article L. 421-4](#) du code de l'urbanisme*

*Article R.523-8 En dehors des cas prévus au 1° de l'article R. 523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R. 523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance*

#### *Article R.523-9*

*Dans les cas mentionnés aux 1° à 5° de l'article R. 523-4, le préfet de région est saisi :*

*1° Pour les permis de construire, les permis d'aménager et les permis de démolir, par le préfet de département ; celui-ci adresse au préfet de région, dès qu'il a reçu les éléments transmis par le maire en application des [articles R. 423-7 à R. 423-9](#) du code de l'urbanisme, les pièces complémentaires prévues par les arrêtés mentionnés au dernier alinéa de l'article R. 423-2 du même code faisant notamment apparaître l'emplacement prévu des travaux sur le terrain d'assiette, leur superficie, leur impact sur le sous-sol ;*

*2° Pour les zones d'aménagement concerté, par la personne publique ayant pris l'initiative de la création de la zone ; celle-ci adresse au préfet de région le dossier de réalisation approuvé, prévu à [l'article R. 311-7](#) du code de l'urbanisme ;*

*3° Pour les travaux énumérés à l'article R. 523-5, par le propriétaire du terrain et, s'il n'assure pas lui-même la réalisation des travaux, par la personne chargée de celle-ci. Le dossier de déclaration adressé au préfet de région comporte un plan parcellaire, les références cadastrales, la ou les surfaces intéressées, le descriptif des travaux, leur destination et leur emplacement sur le terrain d'assiette de l'opération ainsi qu'une notice précisant les modalités techniques envisagées pour leur exécution et leur impact sur le sous-sol ;*

*4° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article R. 523-4 qui sont soumis à une autorisation administrative autre qu'une autorisation d'urbanisme, par le service chargé de recevoir la demande d'autorisation ; celui-ci adresse au préfet de région une copie du dossier de cette demande ;*

*5° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article R. 523-4 qui ne sont pas soumis à une autorisation administrative, par l'aménageur ; celui-ci adresse au préfet de région un dossier décrivant les travaux projetés, notamment leur emplacement prévu sur le terrain d'assiette, leur superficie, leur impact sur le sous-sol et indiquant la date à laquelle ils ont été arrêtés.*

#### *Article R.523-10*

*Pour les travaux sur les monuments historiques classés mentionnés au 6° de l'article R. 523-4, la saisine du préfet de région au titre de l'autorisation exigée par [l'article L. 621-9](#) vaut saisine au titre du présent chapitre.*

#### *Article R.523-11*

*Lorsqu'il a reçu un dossier, le préfet de région délivre à l'autorité qui l'a saisi ainsi qu'à l'aménageur un accusé de réception indiquant la date à compter de laquelle courent les délais prévus à l'article R. 523-18 ou, le cas échéant, au troisième alinéa de l'article R. 523-19.*

#### *Article R.523-12*

*Les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.*

*A cette fin, ils produisent un dossier qui comporte un plan parcellaire et les références cadastrales, le descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux.*

*Si le préfet de région constate que le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, il informe le demandeur, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande, que le projet qu'il lui a présenté donnera lieu à des prescriptions archéologiques.*

#### *Article R.523-13*

*Hors des zones mentionnées à l'article R. 523-6, en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai prévu à l'article R. 523-12, le préfet de région est réputé avoir renoncé à prescrire un diagnostic sur le même terrain et pour le projet de travaux dont il a été saisi pendant une durée de cinq ans, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques sur le territoire de la commune.*

*Sont considérées comme substantielles les modifications portant notamment sur l'implantation, la profondeur ou les modes de fondation des ouvrages projetés.*

*Si l'état des connaissances archéologiques sur le territoire de la commune conduit le préfet de région à modifier l'appréciation qu'il a portée sur la nécessité d'un diagnostic, il le fait connaître à l'aménageur, par acte motivé, dans les meilleurs délais et en informe le maire.*

#### *Article R.523-14*

*Si le préfet de région a fait connaître, en application de l'article R. 523-12, la nécessité d'une opération archéologique, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription.*

*Le préfet de région prescrit alors, dans les conditions prévues par le présent chapitre, la réalisation d'un diagnostic archéologique et, si des éléments du patrimoine archéologique présents sur le site sont déjà connus, prend les autres mesures prévues à l'article R. 523-15.*

*La redevance d'archéologie préventive correspondante est due par le demandeur, conformément au dernier alinéa de l'article L. 524-4.*

## 2.1.2 Code de l'Urbanisme

### Article R.111-4 :

*Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques*

## 2.1.3 Code de l'environnement

Les ouvrages et aménagements dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact, doivent faire l'objet d'une saisine du service régional de l'archéologie au titre du Code du patrimoine, article R.523-4, alinéa 5

### Article L.122-1

*— Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact.*

*Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.*

*Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III à la directive 85/337/ CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.*

*II. — Lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement de préciser les autres projets du programme, dans le cadre des dispositions de l'article [L. 122-1-2](#).*

*Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle.*

*III. — Dans le cas d'un projet relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Dans le cas d'un projet relevant de la procédure d'examen au cas par cas, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est saisie par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet et détermine si ce dernier doit être soumis à la réalisation d'une étude d'impact.*

*IV. — La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public.*

*Sous réserve des dispositions particulières prévues par les procédures d'autorisation, d'approbation ou d'exécution applicables à ces projets, cette décision fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi.*

*V. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article [L. 11-1-1](#) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article [L. 126-1](#) du présent code relatives à la motivation des déclarations d'utilité publique et des déclarations de projet, lorsqu'une décision d'octroi ou de refus de l'autorisation, de l'approbation ou de l'exécution du projet soumis à l'étude d'impact a été prise, l'autorité compétente en informe le public.*

*A défaut de mesures de publicité plus précises prévues par les législations et réglementations applicables au projet, et sous réserve du secret de la défense nationale, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que les informations suivantes, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision :*

- la teneur et les motifs de la décision ;*
- les conditions dont la décision est éventuellement assortie ;*
- les mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;*
- les informations concernant le processus de participation du public ;*
- les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.*

#### **2.1.4 Code pénal**

*Article 322-3-1, 3°*

*La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur :*

*1° Un immeuble ou objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions du code du patrimoine ou un document d'archives privées classé en application des dispositions du même code ;*

*2° Une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain sur lequel se déroulent des opérations archéologiques ou un édifice affecté au culte ;*

*3° Un bien culturel qui relève du domaine public mobilier ou qui est exposé, conservé ou déposé, même de façon temporaire, soit dans un musée de France, une bibliothèque, une médiathèque ou un service d'archives, soit dans un lieu dépendant d'une personne publique ou d'une personne privée assurant une mission d'intérêt général, soit dans un édifice affecté au culte.*

*Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque l'infraction prévue au présent article est commise avec la circonstance prévue au 1° de l'article 322-3.*

*Les peines d'amende mentionnées au présent article peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur du bien détruit, dégradé ou détérioré*



# LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de  
l'archéologie

vendredi 29 août 2014

## TREDION

N° de zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	1	2013;0A.13;0A.14;0A.15;0A.16;0A.17;0A.20;0A.21;0A.26;0A.27;0A.28;0A.29;0A.30;0A.305;0A.306;0A.307;0A.308;0A.31;0A.317;0A.318;0A.32;0A.320;0A.33;0A.330;0A.34;0A.35;0A.36;0A.37;0A.38;0A.40;0B.257;0B.258;0B.259;0B.260;0B.261;0B.262;0B.263;0B.264;0B.265;0B.266;0B.267;0B.268;0B.269;0B.270;0B.271;0B.272;0B.285;0B.286;0B.288;0B.307;0B.308;0B.42;0B.43;0B.45;0B.46;0B.47;0B.50;0B.51;0B.52;0B.53;0B.54;0B.740;0B.942;0B.943;0B.953;0B.954;0B.955	20845 / 56 254 0050 / TREDION / VOIE ANGERS/CARHAIX / Section du Pont-Martin au Bois de Penclen / route / Age du fer - Moyen-âge
2	1	2013;0A.1004;0A.1008a1010;0A.1027;0A.1028;0A.1036;0A.1047;0A.1184;0A.1190-1191;0A.1363;0A.1364;0A.1365;0A.1383;0A.1398;0A.478;0A.501;0A.504;0A.512;0A.566;0A.568;0A.584;0A.585;0A.587;0A.588;0A.590;0A.593;0A.709;0A.714;0A.721;0A.722;0A.723;0A.724;0A.725;0A.726;0A.936;0A.942;0A.943;0A.988;0B.1004a1009;0B.1062;0B.1106;0B.1107;0B.1108;0B.1109;0B.1134;0B.130;0B.135;0B.158;0B.159;0B.160;0B.161;0E.333a336;0B.338;0B.341;0B.348;0B.61a63;0B.66;0B.666a669;0B.67;0B.670;0B.68;0B.702;0B.718;0B.724;0B.735;0B.757a759;0B.770;0B.798;0B.799;0B.800;0B.801;0B.802;0B.812;0B.813;0B.814;0B.815;0B.816;0B.817;0B.818;0B.819;0B.834a838;0B.841a845;0B.973-974;0B.995;0B.996;0B.997;0B.998;0F.100;0F.101;0F.102;0F.103;0F.106;0F.107;0F.108;0F.119;0F.120;0F.147;0F.148;0F.149;0F.150;0F.271;0F.272;0F.329;0F.336;0F.337;0F.377a380;0F.397;0F.405;0F.406;0F.407;0F.408;0F.409;0F.410;0F.411;0F.414;0F.415;0F.443;0F.448;0F.450;0F.461;0F.499;0F.500;0F.51;0F.518;0F.53;0F.532;0F.533;0F.534;0F.535;0F.70;0F.71;0F.75;0F.77;0F.78;0F.80-81;0F.88-89	20846 / 56 254 0051 / TREDION / VOIE RENNES/VANNES / Section de Beauchêne à Pont-Martin / route / Gallo-romain - Moyen-âge

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 : demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de zone	N° de la zone cadastrale	Parcelles	Identification de l'EA
3	1	2013:0A.329;0A.331;0A.332;0A.349;0A.350;0A.351;0A.352;0A.353;0A.354	<p>22228 / 56 254 0055 / TREDION / LE PARC-BOIS DE PENCLEN III / LE PARC-BOIS DE PENCLEN / architecture funéraire / Néolithique</p> <p>4016 / 56 254 0008 / TREDION / LE PARC-BOIS DE PENCLEN / LE PARC-BOIS DE PENCLEN / allée couverte / Néolithique</p> <p>4017 / 56 254 0009 / TREDION / LE PARC-BOIS DE PENCLEN II / LE PARC-BOIS DE PENCLEN / architecture funéraire / Néolithique</p> <p>4018 / 56 254 0010 / TREDION / CARAHAIX / CARAHAIX / menhir / Néolithique</p>

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
4	1	2013 : OF.23	3078 / 56 254 0003 / TREDION / KERDOSSANT / KERDOSSANT / menhir / Néolithique
5	1	2013 : OF.66 ; OF.457	3291 / 56 254 0006 / TREDION / BEAU CHENE / BEAU CHENE / architecture funéraire / Néolithique
6	2	2013 : OB.245	4024 / 56 254 0016 / TREDION / LA GRANDE VILLENEUVE / LA GRANDE VILLENEUVE / menhir / Néolithique
7	1	2013 : OB.355-356 ; OB.1115 à 1117	21259 / 56 254 0052 / TREDION / LES MAISONS GUILLOUX / LES MAISONS GUILLOUX / habitat / Age du fer

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
8	2	2013 : OF.222 ; OF.224 ; OF.274 ; OF.288-289 ; OF.306-307 ; OF.310-311 ; OF.322 ; OF.357 ; OF.438 ; OF.513-514 ; OF.516	22229 / 56 254 0056 / TREDION / FORET DE LA BELLE CHAMBRE 3 / FORET DE LA BELLE CHAMBRE / architecture funéraire / Néolithique - Age du fer
			3079 / 56 254 0004 / TREDION / LA LOGE AU LOUP / LA LOGE AU LOUP / allée couverte / menhir isolé / Néolithique
			4015 / 56 254 0007 / TREDION / KERFILY I / KERFILY / allée couverte / Néolithique
			4019 / 56 254 0011 / TREDION / KERFILY II / FORET DE KERFILY / groupe de menhirs / Néolithique
			4020 / 56 254 0012 / TREDION / KERFILY III / FORET DE KERFILY / menhir / Néolithique

Secteur Zone	N° titre de la zone saisine	Parcelles	Identification de l'EA
8	2	2013 : OF.222 ; OF.224 ; OF.274 ; OF.288-289 ; OF.306-307 ; OF.310-311 ; OF.322 ; OF.357 ; OF.438 ; OF.513-514 ; OF.516	4022 / 56 254 0015 / TREDION / FORET DE LA BELLE CHAMBRE 2 / FORET DE LA BELLE CHAMBRE / architecture funéraire / menhir / Néolithique
			4023 / 56 254 0014 / TREDION / FORET DE LA BELLE CHAMBRE / FORET DE LA BELLE CHAMBRE / architecture funéraire ? / Néolithique
			6622 / 56 254 0018 / TREDION / KERFILY V / FORET DE KERFILY / architecture funéraire / Néolithique
			8573 / 56 254 0017 / TREDION / KERFILY IV / FORET DE KERFILY / menhir / Néolithique
			8574 / 56 254 0019 / TREDION / KERFILY VI / FORET DE KERFILY / architecture funéraire / Néolithique

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
9	2	2013 : OE.40	3080 / 56 254 0005 / TREDION / BABOUIN ET BABOUINE / BOIS DE LANVAUX / menhir / Néolithique
10	1	2013 : OB.99	22234 / 56 254 0058 / TREDION / LE BOURG / LE BOURG / allée couverte / Néolithique
11	2	2013 : OD.453	3077 / 56 254 0002 / TREDION / LA BATAILLE / LA BATAILLE / menhir / Néolithique

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
12	1	2013;0E.101;0E.102;0E.106;0E.107;0E.108;0E.109;0E.110;0E.111;0E.112;0E.113;0E.114;0E.115;0E.116;0E.117;0E.118;0E.119;0E.120;0E.122;0E.123;0E.124;0E.125;0E.126;0E.127;0E.128;0E.130;0E.131;0E.198;0E.199;0E.200;0E.204;0E.205;0E.207;0E.208;0E.209;0E.210;0E.211;0E.212;0E.213;0E.214;0E.215;0E.216;0E.217;0E.218;0E.219;0E.224;0E.225;0E.231;0E.232;0E.233;0E.234;0E.252;0E.253;0E.254;0E.255;0E.256;0E.270;0E.271;0E.273;0E.274;0E.284;0E.285;0E.286;0E.287;0E.288;0E.289;0E.73;0E.76;0E.77;0E.78;0E.79;0E.80;0E.81;0E.82;0E.83;0E.84;0E.85;0E.86;0E.87;0E.88;0E.89;0E.90;0E.93;0E.95;0E.96;0E.97;0E.98;0E.99	<p>11760 / 56 254 0020 / TREDION / GOEBY II / FORET DE GOEBY / dolmen / coffre funéraire / Néolithique - Age du fer</p> <p>11761 / 56 254 0021 / TREDION / COEBY III / FORET DE COEBY / dolmen / Néolithique</p> <p>11763 / 56 254 0023 / TREDION / COEBY V / FORET DE COEBY / dolmen / cairn / Néolithique</p> <p>11764 / 56 254 0024 / TREDION / COEBY VI / FORET DE COEBY / dolmen / Néolithique</p> <p>11765 / 56 254 0026 / TREDION / COEBY VIII / FORET DE COEBY / dolmen / Néolithique</p>

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 : demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de zone	Nature de la zone	Parcelles	Identification de l'EA
12	1	2013;0E.101;0E.102;0E.106;0E.107;0E.108;0E.109;0E.110;0E.111;0E.112;0E.113;0E.114;0E.115;0E.116;0E.117;0E.118;0E.119;0E.120;0E.122;0E.123;0E.124;0E.125;0E.126;0E.127;0E.128;0E.130;0E.131;0E.196;0E.199;0E.200;0E.204;0E.205;0E.207;0E.208;0E.209;0E.210;0E.211;0E.212;0E.213;0E.214;0E.215;0E.216;0E.217;0E.218;0E.219;0E.224;0E.225;0E.231;0E.232;0E.233;0E.234;0E.252;0E.253;0E.254;0E.255;0E.256;0E.270;0E.271;0E.273;0E.274;0E.284;0E.285;0E.286;0E.287;0E.288;0E.289;0E.73;0E.76;0E.77;0E.78;0E.79;0E.80;0E.81;0E.82;0E.83;0E.84;0E.85;0E.86;0E.87;0E.88;0E.89;0E.90;0E.93;0E.95;0E.96;0E.97;0E.99	11766 / 56 254 0025 / TREDION / COEBY VII / FORET DE COEBY / dolmen / Néolithique
			11767 / 56 254 0027 / TREDION / COEBY IX / FORET DE COEBY / dolmen / Néolithique
			11768 / 56 254 0028 / TREDION / COEBY X / FORET DE COEBY / allée couverte / Néolithique
			11769 / 56 254 0029 / TREDION / COEBY XI / FORET DE COEBY / menhir / Néolithique
			11770 / 56 254 0030 / TREDION / COEBY XII / FORET DE COEBY / Epoque indéterminée / bloc ouvragé

N° de zone	Nature de la zone	Parcelles	Identification de l'EA
12	1	2013;0E.101;0E.102;0E.106;0E.107;0E.108;0E.109;0E.110;0E.111;0E.112;0E.113;0E.114;0E.115;0E.116;0E.117;0E.118;0E.119;0E.120;0E.122;0E.123;0E.124;0E.125;0E.126;0E.127;0E.128;0E.130;0E.131;0E.198;0E.199;0E.200;0E.204;0E.205;0E.207;0E.208;0E.209;0E.210;0E.211;0E.212;0E.213;0E.214;0E.215;0E.216;0E.217;0E.218;0E.219;0E.224;0E.225;0E.231;0E.232;0E.233;0E.234;0E.252;0E.253;0E.254;0E.255;0E.256;0E.270;0E.271;0E.273;0E.274;0E.284;0E.285;0E.286;0E.287;0E.288;0E.289;0E.73;0E.76;0E.77;0E.78;0E.79;0E.80;0E.81;0E.82;0E.83;0E.84;0E.85;0E.86;0E.87;0E.88;0E.89;0E.90;0E.93;0E.95;0E.96;0E.97;0E.98;0E.99	11771 / 56 254 0031 / TREDION / COEBY XIII / FORET DE COEBY / menhir / dolmen ? / Néolithique
			11772 / 56 254 0032 / TREDION / COEBY XIV / FORET DE COEBY / menhir / Néolithique
			11773 / 56 254 0033 / TREDION / COEBY XV / FORET DE COEBY / menhir / Néolithique
			11774 / 56 254 0034 / TREDION / COEBY XVI / FORET DE COEBY / menhir / Néolithique
			11775 / 56 254 0035 / TREDION / COEBY XVII / FORET DE COEBY / dolmen / Néolithique

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
12	1	2013:0E.101;0E.102;0E.106;0E.107;0E.108;0E.109;0E.110;0E.111;0E.112;0E.113;0E.114;0E.115;0E.116;0E.117;0E.118;0E.119;0E.120;0E.122;0E.123;0E.124;0E.125;0E.126;0E.127;0E.128;0E.130;0E.131;0E.198;0E.199;0E.200;0E.204;0E.205;0E.207;0E.208;0E.209;0E.210;0E.211;0E.212;0E.213;0E.214;0E.215;0E.216;0E.217;0E.218;0E.219;0E.224;0E.225;0E.231;0E.232;0E.233;0E.234;0E.252;0E.253;0E.254;0E.255;0E.256;0E.270;0E.271;0E.273;0E.274;0E.284;0E.285;0E.286;0E.287;0E.288;0E.289;0E.73;0E.76;0E.77;0E.78;0E.79;0E.80;0E.81;0E.82;0E.83;0E.84;0E.85;0E.86;0E.87;0E.88;0E.89;0E.90;0E.93;0E.95;0E.96;0E.97;0E.98;0E.99	11776 / 56 254 0036 / TREDION / COEBY XIX / FORET DE COEBY / architecture funéraire ? / coffre funéraire ? / Epoque indéterminée
			11777 / 56 254 0037 / TREDION / COEBY XX / FORET DE COEBY / architecture funéraire ? / Epoque indéterminée
			11778 / 56 254 0038 / TREDION / COEBY XXI / FORET DE COEBY / architecture funéraire ? / Epoque indéterminée
			11779 / 56 254 0039 / TREDION / COEBY XXII / FORET DE COEBY / architecture funéraire ? / Epoque indéterminée
			11780 / 56 254 0040 / TREDION / COEBY XXIII / FORET DE COEBY / architecture funéraire / Epoque indéterminée

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 : demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
12	1		11781 / 56 254 0041 / TREDION / COEBY XXIV / FORET DE COEBY / architecture funéraire ? / Epoque indéterminée
			11782 / 56 254 0042 / TREDION / COEBY XXV / FORET DE COEBY / architecture funéraire / Epoque indéterminée
		2013;0E.101;0E.102;0E.106;0E.107;0E.108;0E.109;0E.110;0E.111;0E.112;0E.113;0E.114;0E.115;0E.116;0E.117;0E.118;0E.119;0E.120;0E.122;0E.123;0E.124;0E.125;0E.126;0E.127;0E.128;0E.130;0E.131;0E.198;0E.199;0E.200;0E.204;0E.205;0E.207;0E.208;0E.209;0E.210;0E.211;0E.212;0E.213;0E.214;0E.215;0E.216;0E.217;0E.218;0E.219;0E.224;0E.225;0E.231;0E.232;0E.233;0E.234;0E.252;0E.253;0E.254;0E.255;0E.256;0E.270;0E.271;0E.273;0E.274;0E.284;0E.285;0E.286;0E.287;0E.288;0E.289;0E.73;0E.76;0E.77;0E.78;0E.79;0E.80;0E.81;0E.82;0E.83;0E.84;0E.85;0E.86;0E.87;0E.88;0E.89;0E.90;0E.93;0E.95;0E.96;0E.97;0E.98;0E.99	11783 / 56 254 0043 / TREDION / COEBY XXVI / FORET DE COEBY / architecture funéraire ? / Epoque indéterminée
			11784 / 56 254 0044 / TREDION / COEBY XXVII / FORET DE COEBY / architecture funéraire ? / Epoque indéterminée
			11785 / 56 254 0045 / TREDION / COEBY XXVIII / FORET DE COEBY / architecture funéraire ? / Epoque indéterminée

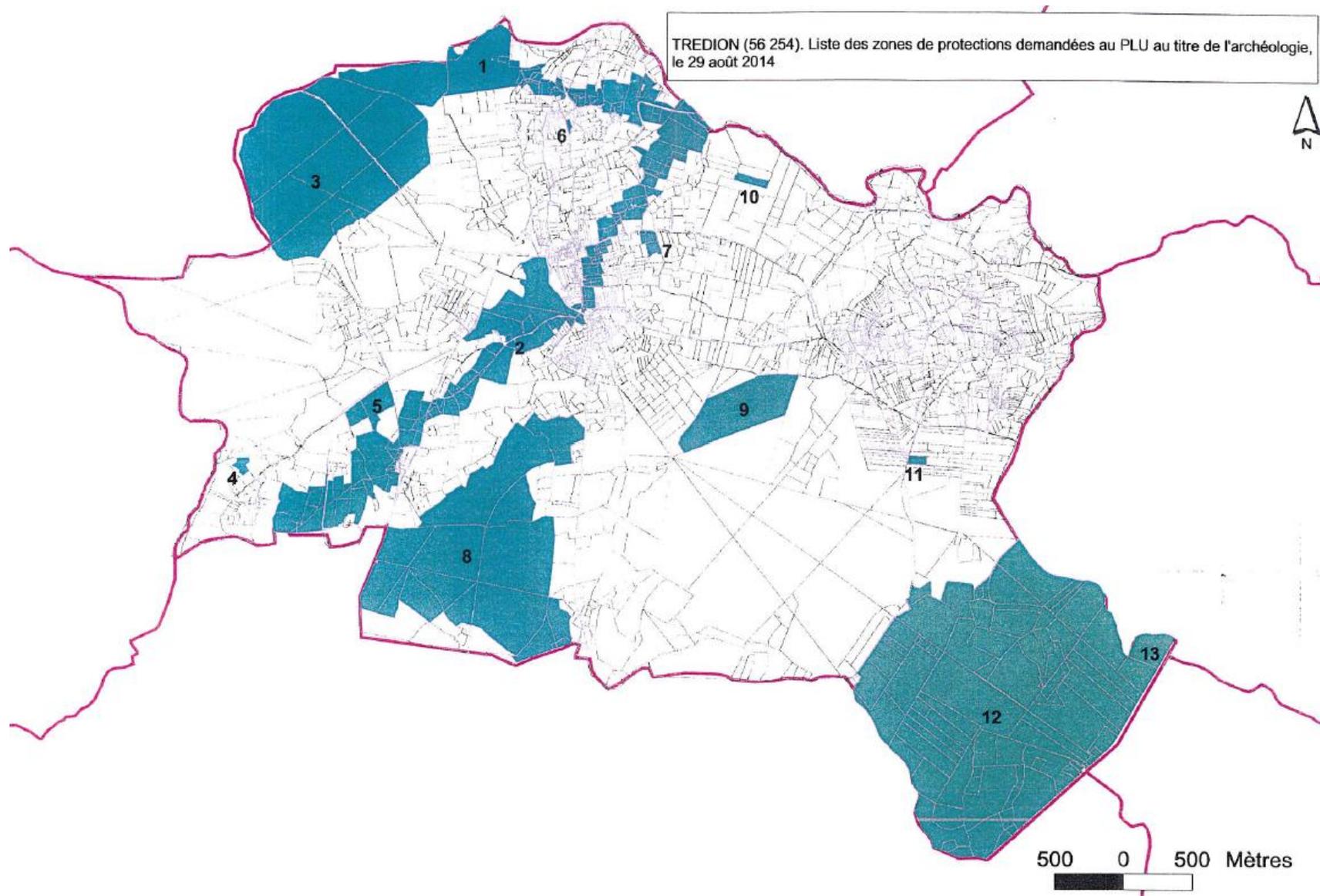
N° de zone	Nature de la zone	Parcelles	Identification de l'EA
12	1	2013;0E.101;0E.102;0E.106;0E.107;0E.108;0E.109;0E.110;0E.111;0E.112;0E.113;0E.114;0E.115;0E.116;0E.117;0E.118;0E.119;0E.120;0E.122;0E.123;0E.124;0E.125;0E.126;0E.127;0E.128;0E.130;0E.131;0E.198;0E.199;0E.20C;0E.204;0E.205;0E.207;0E.208;0E.209;0E.210;0E.211;0E.212;0E.213;0E.214;0E.215;0E.216;0E.217;0E.218;0E.219;0E.224;0E.225;0E.231;0E.232;0E.233;0E.234;0E.252;0E.253;0E.254;0E.255;0E.256;0E.270;0E.271;0E.273;0E.274;0E.284;0E.285;0E.286;0E.287;0E.288;0E.289;0E.73;0E.76;0E.77;0E.78;0E.79;0E.80;0E.81;0E.82;0E.83;0E.84;0E.85;0E.86;0E.87;0E.88;0E.89;0E.90;0E.93;0E.95;0E.96;0E.97;0E.98;0E.99	11786 / 56 254 0046 / TREDION / COEBY XXIX / FORET DE COEBY / architecture funéraire ? / Epoque indéterminée
			20085 / 56 254 0048 / TREDION / COEBY XXX / FORET DE COEBY / cairn / architecture funéraire ? / Néolithique
			20086 / 56 254 0049 / TREDION / COEBY XXXI / FORET DE COEBY / cairn / architecture funéraire / Néolithique - Age du fer
			2207 / 56 254 0001 / TREDION / COETBY I / FORET DE COETBY / dolmen / Néolithique ?
			22072 / 56 254 0053 / TREDION / COEBY XXXII / FORET DE COEBY / cairn ? / Néolithique - Age du fer

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 : demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
12	1	2013:OE.101;OE.102;OE.106;OE.107;OE.108;OE.109;OE.110;OE.111;OE.112;OE.113;OE.114;OE.115;OE.116;OE.117;OE.118;OE.119;OE.120;OE.122;OE.123;OE.124;OE.125;OE.126;OE.127;OE.128;OE.130;OE.131;OE.198;OE.199;OE.200;OE.204;OE.205;OE.207;OE.208;OE.209;OE.210;OE.211;OE.212;OE.213;OE.214;OE.215;OE.216;OE.217;OE.218;OE.219;OE.224;OE.225;OE.231;OE.232;OE.233;OE.234;OE.252;OE.253;OE.254;OE.255;OE.256;OE.270;OE.271;OE.273;OE.274;OE.284;OE.285;OE.286;OE.287;OE.288;OE.289;OE.73;OE.76;OE.77;OE.78;OE.79;OE.80;OE.81;OE.82;OE.83;OE.84;OE.85;OE.86;OE.87;OE.88;OE.89;OE.90;OE.93;OE.95;OE.96;OE.97;OE.98;OE.99	<p>22073 / 56 254 0054 / TREDION / COEBY XXXIII / FORET DE COEBY / cairn / Néolithique - Gallo-romain</p> <p>22232 / 56 254 0057 / TREDION / COEBY XXXIV / FORET DE COEBY / cairn / Néolithique - Age du fer</p> <p>22233 / 56 254 0047 / TREDION / COEBY XXXV / FORET DE COEBY / architecture funéraire ? / Epoque indéterminée</p> <p>4021 / 56 254 0013 / TREDION / COEBY XVIII / FORET DE COEBY / architecture funéraire ? / Epoque indéterminée</p>
13	2	2013 : OE.203	11762 / 56 254 0022 / TREDION / COEBY IV / FORET DE COEBY / dolmen / Néolithique

## 2.2 Cartographie des sites archéologiques



# III. LES NUISANCES SONORES

## 3.1 Classement sonore RD 166



PRÉFECTURE DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Prévention Accessibilité  
Construction Éducation Sécurité

Arrêté préfectoral du 4 mai 2018 de classement sonore des infrastructures de transport routier  
Commune de Trédion

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10, R.571-32 à 52-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-4-1 et R.111-23-1 à 3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R.151-53-5\* ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu l'avis des communes consultées le 11 août 2017 ;

Vu l'avis du Comité Bruit réuni le 19 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

**Article 1.** - Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de Trédion aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

**Article 2.** - Les tableaux suivants donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

**Voiries situées sur la commune d'Elven et affectant la commune de Trédion**

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 8h-22h [en dB(A)]	Laeq 22h-6h [en dB(A)]	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit <sup>(1)</sup>	Type de tissu (ouvert ou en "U")
RN	RN166	RN 166-03-01*2	PR 16+1423 (D778-Kerchoux)	Limite communale de Le Cours	78	70	2	250	ouvert

<sup>(1)</sup> La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

**Voiries situées sur la commune de Le Cours et affectant la commune de Trédion**

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 8h-22h [en dB(A)]	Laeq 22h-6h [en dB(A)]	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit <sup>(1)</sup>	Type de tissu (ouvert ou en "U")
RN	RN166	RN 166-03-02*3	Limite communale d'Elven	Limite communale de St Guyomard	78	70	2	250	ouvert

<sup>(1)</sup> La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en

milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
  - à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée et augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.
- L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.  
Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

**Article 3 :** Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 sont annexées au présent arrêté.

**Article 4 -** Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne [en dB(A)]	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne [en dB(A)]
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

**Article 5 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché pendant un mois minimum à la mairie de Trédion. Il sera tenu à la disposition du public à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture du Morbihan et en mairie. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr/>).

**Article 6 :** Le présent arrêté est applicable à compter des publicités mentionnées à l'article 5.

**Article 7 :** Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2003 portant classement sonore des routes nationales du Morbihan pour la seule partie dudit arrêté concernant spécifiquement la commune de Trédion.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Trédion, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 4 mai 2018  
Le préfet,  
Raymond LE DEUN

Annexes :

- carte présentant la catégorie des infrastructures routières classées,
- copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003

Les annexes au présent document sont consultables à la DDTM du Morbihan ou sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr/)).

**Délais et voies de recours :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'environnement, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire directement l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES Cedex.

### 3.2 Arrêté des bruits de voisinage

Cet arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 s'applique au PLU, il ne fait pas mention d'un report particulier sur les plans de zonage.

Mention est faite dans le règlement et dans le rapport de présentation du PLU.

## **Arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du MORBIHAN**

**Le préfet du MORBIHAN**  
Chevalier de la légion d'honneur

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1, L.3813-43 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 (2°) et L.2214-3, L.2214-4, L.2215-1;

**Vu** le code du travail notamment les articles R.232-8.1 et R.232-8.7 ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles R.313-13 ; R.610-1 ; R.610-5 et R.632-2 ;

**Vu** le code de procédure pénale ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles 571-1 et suivants ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-2330 du 13 octobre 1945 et notamment ses articles 1 et 13 modifiés le 18 mars 1999 par la loi n° 99-198 relative aux spectacles ;

**Vu** la loi n° 92-144 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

**Vu** le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour l'application de l'article L.1311-1 du CSP et relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (articles R.1336-6 et suivants) ;

**Vu** le décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

**Vu** le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 1998 pris pour l'application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 1990 modifié le 9 mars 1992 et le 7 décembre 2001 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996, relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu les quatre avis du 4 avril 1996 du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France relatifs à la protection de la Santé des personnes exposées aux bruits ;

Considérant que le bruit constitue un problème préoccupant de santé publique ;

Considérant la nécessité de maintenir la tranquillité et l'ordre public ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

## ARRÊTE

### SECTION 1

#### DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit, et notamment :

- les activités et installations particulières de la Défense Nationale,
- les installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.),
- les infrastructures de transport terrestre,
- les aéronefs.

**Article 2** – Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

## SECTION 2

### LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

**Article 3** – Sur les lieux publics, les voies publiques ou accessibles au public, y compris les terrasses et les cours et jardins des cafés, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif, quelle qu'en soit leur provenance, tels ceux produits par :

- L'utilisation de véhicules tous terrains, cyclomoteurs et vélomoteurs.
- L'usage de tout appareil de diffusion sonore à l'exception des hauts parleurs installés de manière fixe et temporaire soumis à l'autorisation des maires.
- La production de musique électroacoustique (instrument de musique équipé d'amplificateur), à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs.
- La réparation ou le réglage de moteurs, quelle que soit la puissance, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.
- Les appareils de ventilation, de réfrigération, de climatisation ou de production d'énergie.
- L'utilisation de pétards ou d'autres pièces d'artifices.
- La publicité par cris ou par chants.
- Des véhicules en arrêt prolongé ou en stationnement.
- Les comportements bruyants.
- La manipulation, le chargement, le déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par l'autorité administrative compétente, lors de circonstances particulières, fêtes ou réjouissances, marchés et foires, fêtes foraines, animations commerciales ou touristiques ou pour l'exercice de certaines professions, au vu des éléments présentés par le pétitionnaire (durée de la manifestation, situation de l'installation, étude acoustique (cf. annexe 1), niveaux sonores prévisibles diurne ou nocturne,...).

Les demandes de dérogations devront parvenir deux mois avant la date prévue pour ces manifestations.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : le jour de l'an, la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet, le 15 août et le jour de Noël.

Les équipements publics sources de bruit tels que les conteneurs à verre, devront être implantés et utilisés de manière à minimiser les risques de nuisances pour le voisinage.

Les systèmes d'arrosage et les appareils ou véhicules utilisés destinés au nettoyage des voies de circulation, des trottoirs, des parcs et jardins et tout autre espace public ne devront pas constituer une source de gêne pour le voisinage.

En ce qui concerne les dispositifs d'alarme sonore audibles de la voie publique à l'exception de ceux des véhicules soumis à des dispositions particulières, il appartient à l'autorité municipale, si elle le juge nécessaire, de définir les conditions dans lesquelles les personnes physiques ou morales peuvent les faire installer ou les utiliser.

## SECTION 3

### ACTIVITES PROFESSIONNELLES INDUSTRIELLES ARTISANALES ET COMMERCIALES

**Article 4** – Les établissements industriels, agricoles, artisanaux, commerciaux (non classés pour la protection de l'environnement), ainsi que les collectivités, communautés ou associations doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de leurs locaux ou dépendances ne constituent pas une gêne pour le voisinage.

A l'intérieur ou à proximité des zones d'habitation ou susceptibles d'être habitées (cf. documents d'urbanisme), en fonction des risques de nuisances encourus par la population avoisinante, la construction, l'aménagement ou l'exploitation des établissements industriels artisanaux, commerciaux ou agricoles qui pourraient produire un niveau sonore gênant et dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, devra faire l'objet d'une étude acoustique (cf. annexe 1).

Cette étude portant sur les bâtiments permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions du décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique. Elle sera réalisée par un technicien qualifié en acoustique ayant contracté une assurance de responsabilité professionnelle. Elle doit pouvoir être actualisée en cas de modification de l'installation, et pouvoir être présentée aux agents mentionnés à l'article 21 de la loi sur le bruit du 31 décembre 1992.

**Article 5** – Les habitations implantées dans une zone industrielle, commerciale, artisanale, agricole, sportive et/ou de loisirs, notamment celles liées à une activité ne peuvent se prévaloir du respect des dispositions concernant la rubrique « activités professionnelles » du présent arrêté.

**Article 6** – Sans préjudice des réglementations relatives aux bruits émis par les engins ou matériels de chantier, toute personne utilisant ou mettant à disposition de sa clientèle dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelle que nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux ou cesser toute mise à disposition entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente ou sur présentation à l'autorité administrative d'une étude démontrant l'absence de nuisances sonores pour le voisinage.

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, ne peuvent arrêter, entre 20 heures et 7 heures le fonctionnement des installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production de froid, de compression, devront prendre toutes mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage. Une étude acoustique pourra leur être demandée (cf. annexe 1).

Les responsables des installations existantes seront tenus de réaliser l'étude acoustique si leurs fonctionnements occasionnent une gêne pour le voisinage (cf. annexe 1). Une analyse fréquentielle pourra être exigée (cf. norme NF S 31-010 de décembre 1996) et/ou une évaluation de l'émergence par bande d'octave (cf. annexe 3). En cas de mitoyenneté ou de contiguïté des constructions, les valeurs d'isolement acoustique, y compris pour la fréquence de 63Hz (niveau de fréquence à l'émission de 99dB, isolement minimal  $D_{nT}(99)$  égal à 54dB), devront être certifiées par un organisme agréé, conformément à la procédure définie en application des articles R.232-8.1 et R.232-8.7 du code du travail.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité administrative compétente, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés au premier alinéa.

Les livraisons, notamment celles se déroulant à proximité d'habitations ou de locaux sensibles, ne doivent en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité de la population avoisinante. Des horaires et/ou des aménagements pourront être imposés par arrêté municipal.

Les propriétaires de terrains où stationnent de manière habituelle et prolongée des véhicules réfrigérés transportant des denrées alimentaires, sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour réduire le bruit à la source, modifier les conditions de fonctionnement de l'activité ou insonoriser l'aire de stationnement, afin de respecter les limites d'émergence définies par le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif aux bruits de voisinage.

Les activités de service publics effectuées sur le domaine public (ramassage des ordures ménagères,...) ne sont pas concernées par des contraintes d'horaires du présent arrêté.

Les propriétaires ou exploitants de stations d'épuration et de stations de traitement d'eau d'alimentation (non installations classées pour la protection de l'environnement) sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin que leur fonctionnement ne provoque pas, de nuisances sonores pour le voisinage.

## SECTION 1

### ACTIVITES DE LOISIRS ET SPORTIVES

**Article 7** – Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars (bars de nuit, bars à ambiance musicale, ...), restaurants, salles de bals, salles de spectacles, salles polyvalentes communales ou privées, discothèques ainsi que les campings, ... doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que la musique proposée dans leur établissement et leurs annexes et tous les autres bruits soient sources de gêne sonore pour les habitants des immeubles concernés et pour le voisinage.

**Article 8** – Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, concernés par une autorisation d'ouverture tardive doivent présenter une étude de l'impact des nuisances sonores spécifique s'ils organisent des manifestations musicales proposant une musique autre que celle habituellement diffusée (exemple : local doté d'une sonorisation où des orchestres jouent occasionnellement).

**Article 9** – Les établissements visés par le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 devront établir l'étude de l'impact des nuisances sonores prévue à son article 5 (cf. annexe 2) et certifier que les éventuelles préconisations du bureau d'études auront été mises en œuvre. Une analyse fréquentielle pourra être exigée (cf. norme NF S 31-010 de décembre 1996) et/ou une évaluation de l'émergence par bande d'octave (cf. annexe 3). En cas de mitoyenneté ou de contiguïté des constructions, les valeurs d'isolement acoustique, y compris pour la fréquence de 63Hz (niveau de fréquence à l'émission de 99dB, isolement minimal  $D_{nT}(99)$  égal à 54dB, émergence autorisée de 3dB maximum), devront être certifiées par un organisme agréé, conformément à la procédure définie en application des articles R.232-8.1 et R.232-8.7 du code du travail .

Ces établissements ainsi que ceux visés aux articles 7 et 8 devront certifier que la ventilation des locaux est conforme aux dispositions du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et du titre III de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental.

L'emploi de hauts-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques est interdit à l'extérieur des établissements précités (terrasses) et à l'intérieur, dans les cours et jardins. Il est précisé que par terrasse est désigné tout espace non clos et non couvert :

- attenant ou non à l'établissement auquel il appartient,
- avec accès direct au domaine public ou situé, à ciel ouvert, à l'intérieur de l'établissement, fonctionnant à l'année ou temporairement.

Les horaires de fermeture des terrasses pourront être fixés par l'autorité administrative compétente.

**Article 10** – L'activité des établissements visés aux articles 7,8 et 9 ne peut s'exercer qu'après la mise en place des aménagements et/ou des équipements préconisés par le bureau d'études en acoustique.

**Article 11** – Lorsque des systèmes de sonorisation sont apportés par le locataire ou le bénéficiaire d'une mise à disposition gratuite d'un local utilisé à titre habituel pour des manifestations festives occasionnant la diffusion de musique amplifiée, il appartient au propriétaire du fonds de commerce de lui faire connaître la puissance et les conditions d'utilisation compatibles avec les caractéristiques de l'isolation acoustique du bâtiment définies par l'étude prévue à l'article 8 (limiteur acoustique,...).

**Article 12** – A l'intérieur et à proximité des zones d'habitation ou susceptibles d'être habitées (cf. documents d'urbanisme), en fonction des risques de nuisances encourus par la population avoisinante, les exploitants d'activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, tels que par exemple ball-trap, stand de tirs, moto cross, karting, courses d'engins motorisés, jet-ski, skate-board, modélisme, aire de dressage, play-ground, fronton de tennis,... devront prendre toutes précautions afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

Dans le cas de plainte de voisinage, l'exploitant sera tenu de réaliser une étude acoustique.

L'autorité administrative, pourra demander la réalisation d'une étude acoustique (cf. annexe 1), préalablement à la mise en service de l'activité.

Cette étude portant sur les activités et les zones de stationnement créées à cet effet, permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être perçues par le voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions du décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour l'application de l'article L.1311-1 du code de la santé publique et relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (articles R.1336-6 et suivants) ;

Elle sera réalisée par un technicien qualifié en acoustique ayant contracté une assurance de responsabilité professionnelle. Elle doit pouvoir être mise à jour en cas de modification de l'installation, et pouvoir être présentée aux agents mentionnés à l'article 21 de la loi sur le bruit du 31 décembre 1992.

Les responsables des activités existantes ne devront en aucun cas gêner le voisinage. Sinon, ils seront tenus de réaliser l'étude acoustique.

## SECTION 5

### ACTIVITES AGRICOLES

**Article 13** – Les dispositifs sonores destinés à la protection des cultures seront utilisés rationnellement ; le nombre de détonations par heure pourra, en cas de besoin, être fixé par l'autorité administrative compétente. Leur fonctionnement est interdit de 22 heures à 7 heures.

Ils ne doivent pas être implantés à moins de 250 mètres des zones habitées.

Les travaux professionnels agricoles concernant les semis et les récoltes ainsi que ceux nécessaires à l'entretien et à la réparation du matériel agricole saisonnier sont assimilés à des interventions urgentes (cf. article 6).

**Article 14** – Les propriétaires ou possesseurs de groupe de pompage effectuant des prélèvements d'eau, de systèmes de ventilation pour le séchage des céréales ou du foin, de machines à traire, de tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergies fixes ou mobiles sont tenus de prendre toutes précautions afin de ne pas troubler la tranquillité des riverains. Les dispositions des articles 4 et 5 restent applicables.

**Article 15** – Les propriétaires ou exploitants de bâtiments d'élevage devront prendre toutes précautions afin que les animaux situés dans ou à l'extérieur des bâtiments ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

- 12 -

## SECTION 6

### BRUITS DE CHANTIERS

**Article 16** – Les travaux bruyants sont interdits tous les jours ouvrables de 20 heures à 7 heures, les dimanches et jours fériés, excepté les interventions d'utilité publique d'urgence.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité administrative compétente, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées.

Les riverains devront être avisés par affichage mis en place par l'entrepreneur des travaux, au moins 48 heures avant le début des travaux.

Des dispositions particulières pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement et de recherche, d'établissements de la petite enfance, de maisons de convalescences, résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire.

## SECTION 7

### PROPRIETES PRIVEES

**Article 17** – les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

**Article 18** – Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils, instruments ou machines qu'ils utilisent pour leurs loisirs ou diverses activités ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux d'entretien, de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14heures à 19heures 30
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

**Article 19** – Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois. Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Le choix, l'emplacement et les conditions d'installation d'équipements comme, par exemple, les ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur, centrales d'aspiration, qu'ils soient nouveaux ou modifiés, dans les bâtiments ou leurs dépendances, devront être tels que les bruits transmis soient réduits au maximum.

**Article 20** – Les propriétaires ou utilisateurs de piscines sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

## SECTION 8

### DISPOSITIONS PARTICULIERES

**Article 21** – Des arrêtés municipaux peuvent compléter ou rendre plus restrictives les dispositions du présent arrêté.

**Article 22** – Dans le cas où le bruit a pour origine une activité professionnelle, sportive ou de loisirs organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, l'évaluation de la gêne doit faire l'objet de mesures acoustiques permettant de définir l'émergence dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 mai 1995. En outre, lorsque des conditions d'exercice ont été fixées par une autorité compétente l'infraction ne sera constituée que si ces conditions ne sont pas respectées. Elle n'est pas constituée lorsque le niveau du bruit ambiant mesuré et comportant le bruit particulier est inférieur à 30 dB(A) en période diurne (7 h à 22 h) et à 25 dB(A) en période nocturne (22 h à 7 h).

Les mesures seront effectuées conformément aux dispositions des normes françaises NF S 31-010 et NF S 31-057 relatives respectivement à la caractérisation des bruits de l'environnement et à la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

**Article 23** – Pour toutes les autres émissions, les constats peuvent être réalisés sans mesure acoustique, sur appréciation de la gêne. Pour le cas particulier des chantiers, il est nécessaire d'apporter, en sus, la preuve de négligence.

**Article 24** – Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire, par les gardes champêtres et par les agents mentionnés à l'article 22 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

**Article 25** – Les dérogations qui ne sont pas de la compétence du maire sont accordées par le préfet après avis de l'autorité municipale.

**Article 26** – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1990 modifié le 3 mars 1992 et le 7 décembre 2001 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont abrogées.

**Article 27** – Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Lorient et Pontivy, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du MORBIHAN.

Vannes, le 12 décembre 2003

Le préfet,

Elisabeth ALLAIRE

## IV. RISQUES

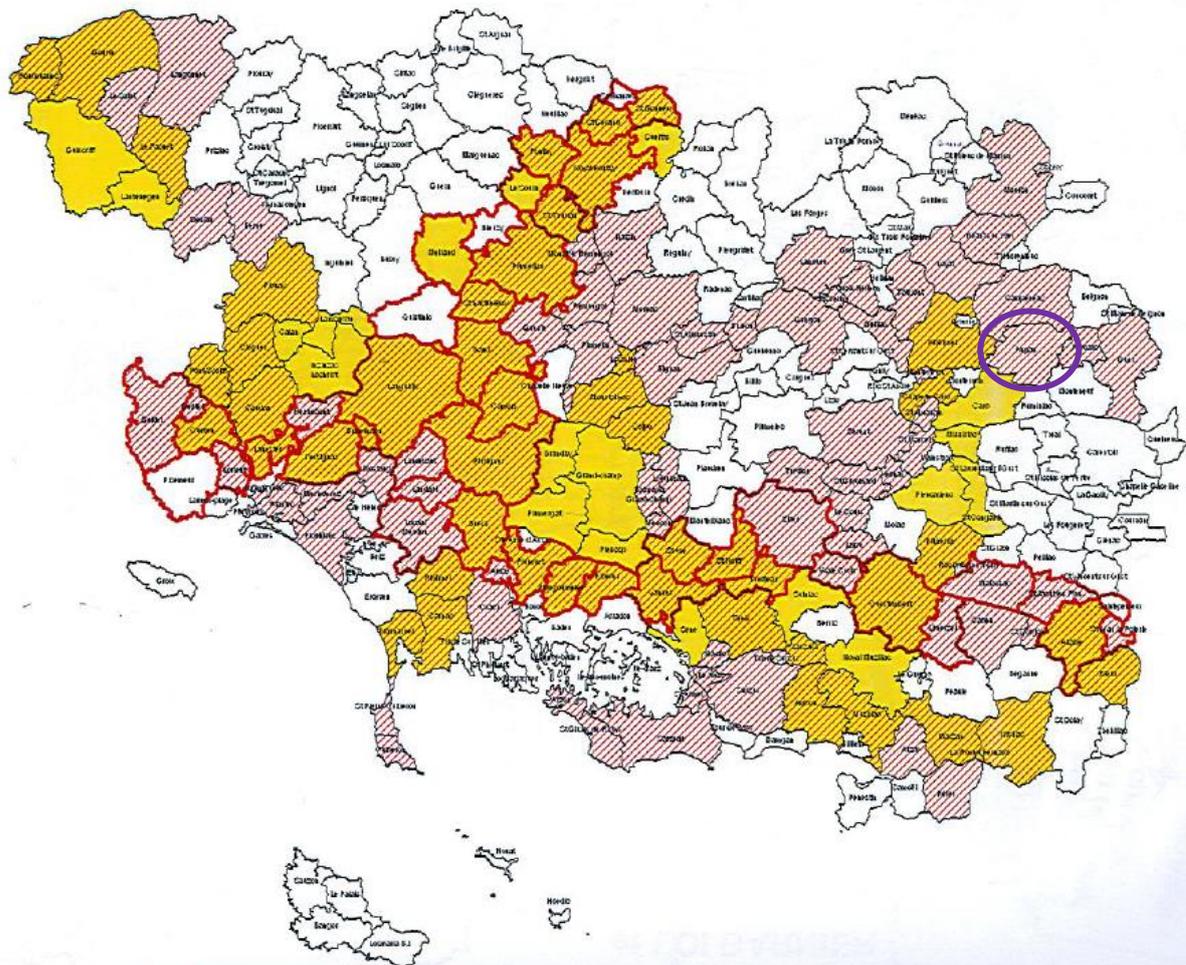
La commune de Trédion est soumise à plusieurs risques détaillés dans le rapport de présentation.

Cette annexe apporte seulement un complément d'informations concernant les risques suivants :

- Technologique avec le transport de matières dangereuses le long de la RD 166
- Mouvement de terrain et gonflement des argiles
- Naturel avec le risque séisme (voir ci-dessous)
- 

### 4.1 Cartographie des risques liés au transport de matières dangereuses

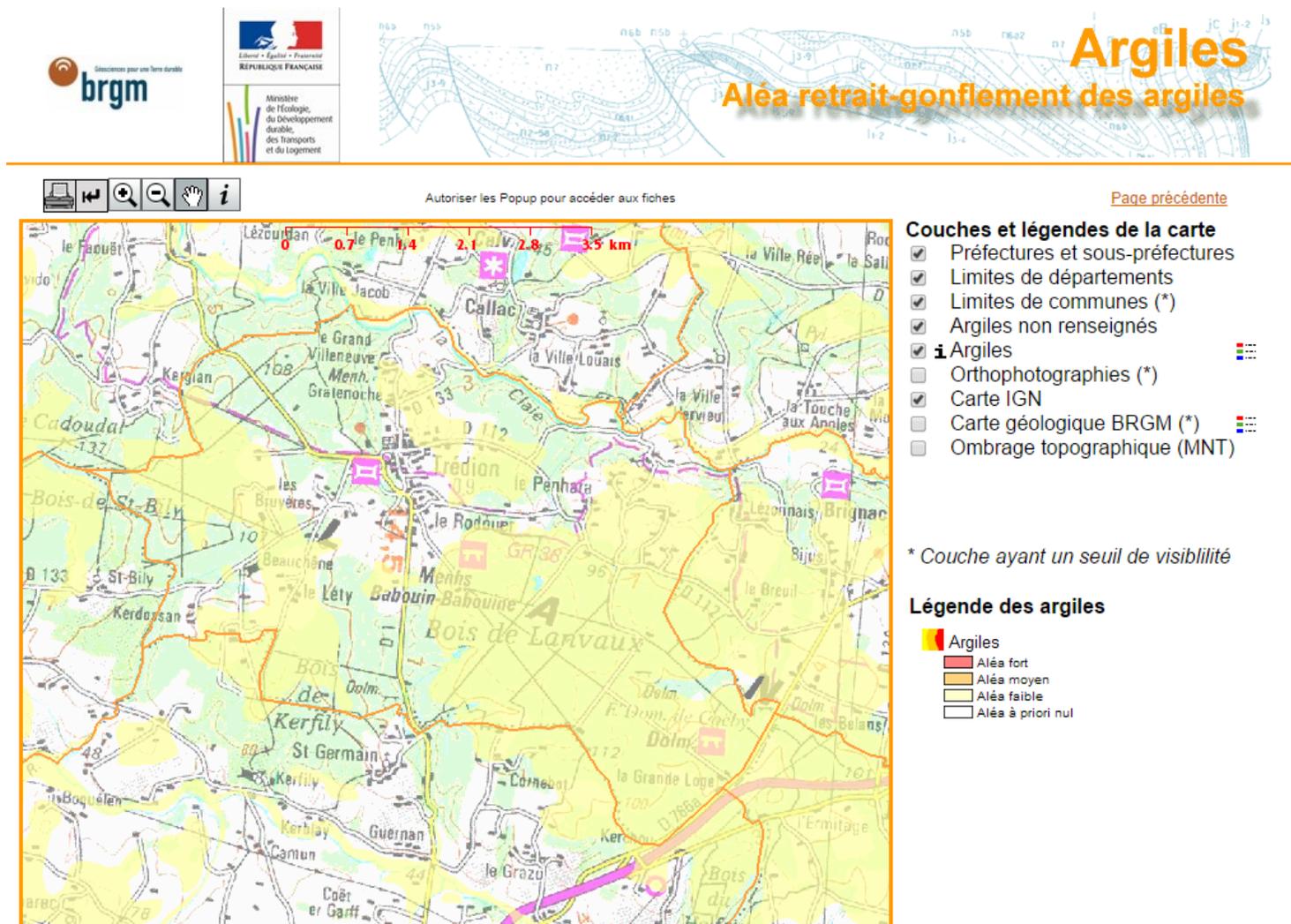
#### Dossier Départemental des Risques Majeurs du Morbihan Carte n°17 - Transport de matières dangereuses

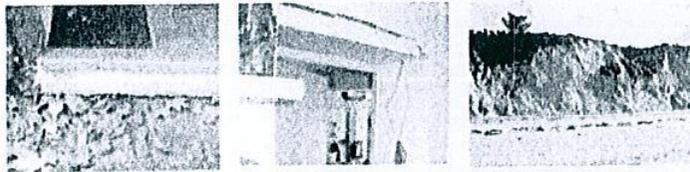




## 4.2 Le risque mouvement de terrain

La commune est concernée par des problématiques de retrait et gonflement des argiles. La moitié de la commune est identifiée en « risque aléa faible ».





Site internet dédié : [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)

Argiles  
 Vous avez un projet de construction ?  
 Des fissures sont apparues sur votre maison en période de sécheresse ?  
 Faut-il s'inquiéter ?  
 Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ?

Pour en savoir plus

élechargez le guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? » sur le site du ministère en charge de l'écologie : [www.prim.net](http://www.prim.net) ;

emandez conseil à votre architecte ou maître d'œuvre ou renseignez-vous auprès de votre mairie, DDTM, Préfecture ou du BRGM ;

rouvez les coordonnées d'un bureau d'étude géotechnique auprès de l'USG ou de Syntec-Ingenierie.

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan**

8 rue du Commerce – BP520  
 56019 VANNES Cedex

Téléphone : 02 97 68 12 00 – Télécopie : 02 97 68 12 01  
<http://www.morbihan.equipement-agriculture.gouv.fr>

**BRGM Direction Régionale Bretagne**  
 Atalante Beaulieu - 2, rue de Jouanet - 35700 Rennes  
 Téléphone : 02 99 84 26 70 - Télécopie : 02 99 84 26 79

**Identification des zones sensibles**

**a carte départementale de l'aléa retrait-gonflement**

La réalisation de cette carte départementale s'appuie sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses des sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

Son échelle de validité est le 1/50 000. Pour une identification du sol à l'échelle de la parcelle, une étude de sol s'impose ! De plus, dans les zones identifiées comme non argileuses (aléa nul), il n'est pas exclu de rencontrer localement des lentilles argileuses non cartographiées susceptibles de provoquer des sinistres.

**quelques chiffres clés :**

- Seulement 33 sinistres dans le Morbihan dont 15 sur la commune de Pénestin ;
- A la date du 31 janvier 2010, seulement 3 communes sur les 261 que compte le département ont été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle pour ce phénomène, pour des périodes comprises entre mai 1989 et octobre 2007 ;
- Aléa fort : 0,01 % de la superficie du département ;
- Aléa moyen : 1,46 % de la superficie du département ;
- Aléa faible : 33,34 % de la superficie du département ;
- Aléa a priori nul : 64,19 % de la superficie du département.



Pour réduire et  
**Construire**  
 sans fissures !



**Département du Morbihan**

Zone d'aléa retrait-gonflement  
 Aléa fort  
 Aléa moyen  
 Aléa faible



Zone à priori non argileuse  
 non argileuse au sens géologique  
 mais peut contenir localement des lentilles argileuses  
 susceptibles de provoquer des sinistres  
 non cartographiées sur les cartes géologiques actuelles

© Copyright : BRGM - DDTM 56, Direction de la Prévention et Gestion des Risques



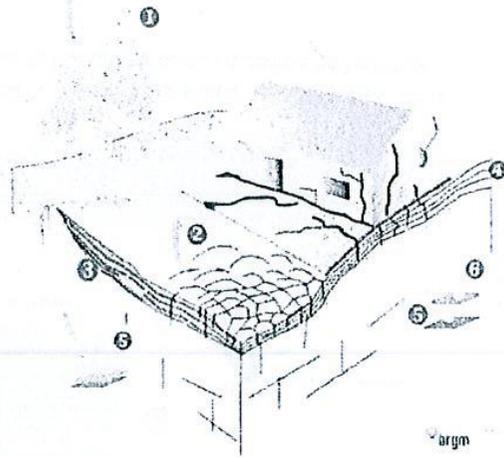
**Retrait-gonflement des Argiles**

### Un phénomène naturel bien connu des géotechniciens

Un sol argileux change de volume selon son degré d'humidité comme le fait une éponge : il gonfle avec l'humidité et se rétracte avec la sécheresse.

En période de sécheresse, ces variations de volumes se manifestent par des fentes de retrait, mais surtout induisent des tassements du sol plus ou moins importants suivant la configuration et l'ampleur du phénomène. Ces tassements sont souvent hétérogènes à l'échelle des constructions, du fait des variations géologiques et de la présence du bâti.

- |                              |                       |
|------------------------------|-----------------------|
| ① Evapotranspiration         | ④ Couches argileuses  |
| ② Evaporation                | ⑤ Feuilletés argileux |
| ③ Absorption par les racines | ⑥ Eau interstitielle  |



### Impact sur les constructions : des désordres importants et coûteux

Ils touchent principalement les constructions légères (habitations individuelles) de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes :

- Fissuration des structures
- Distorsion de portes et fenêtres
- Dislocation des dallages et des cloisons
- Rupture de canalisations enterrées
- Décollement des bâtiments annexes

### Précautions du sol et mesures constructives à mettre en œuvre

Avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement (consultable sur [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)), il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle (G11\*). Le coût d'une telle étude est classiquement compris entre 2 000 et 3 500 €.

Pour un projet de maison individuelle sur sol sensible, il est recommandé :

- d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire (G12, G2 et G3\*);
- À défaut, d'appliquer des mesures forfaitaires (illustrées ci-dessous) qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti, et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements (le coût de ces mesures est estimé à 10% du coût total de la construction).

\*Norme AFNOR NF P 94-500 sur la classification des missions géotechniques

### Adaptation des fondations, rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

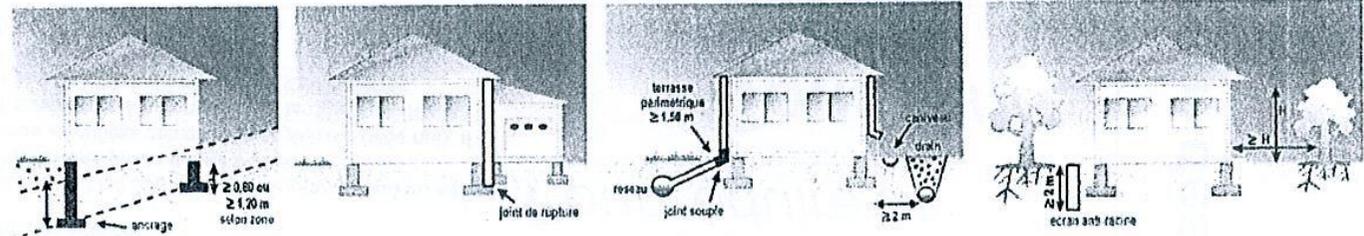
Veillez au respect des règles de l'art (D.T.U.\*) !!!

- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage minimale de 0,8 m à 1,2 m selon la sensibilité du sol ;
- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;
- Éviter les sous-sols partiels, préférer les sous-sols complets, les radiers ou les planchers portés sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein ;
- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux pour les murs porteurs ;
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

\*D.T.U.: Documents Techniques Unifiés (Règles de l'Art normalisées)

### Éviter les variations localisées d'humidité et éloigner les arbres

- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, terrasses, descentes de garage...) à proximité des fondations ;
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples) ;
- Éviter les pompages à usage domestique ;
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géo membrane...);
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs ;
- Éviter de planter des arbres avides d'eau à proximité de l'habitation ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines
- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.



### 4.3 Le risque sismique

La Bretagne est classée en zone de sismicité 2 par décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010. Le décret est entré en vigueur depuis le 01 mai 2011.

Ceci entraîne des contraintes de constructions à la fois pour les éléments non structurants des habitations individuelles et des normes parasismiques à respecter pour les bâtiments recevant du public, de grande hauteur ou potentiellement à risque.

## Dossier Départemental des Risques Majeurs du Morbihan

### Carte n°12 - Communes soumises au risque sismique



# Comment caractériser les séismes ?

## Le phénomène sismique

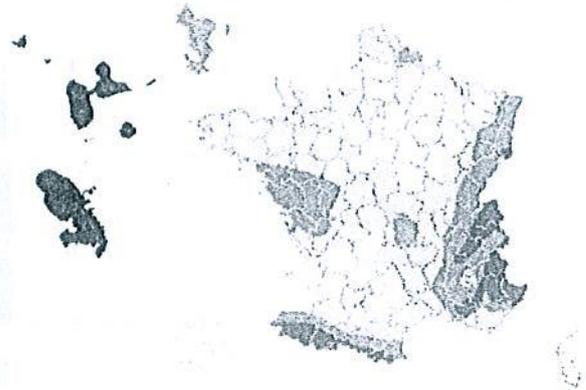
Les ondes sismiques se propagent à travers le sol à partir d'une source sismique et peuvent être localement amplifiées par les dernières couches de sol et la topographie du terrain. Un séisme possède ainsi de multiples caractéristiques : durée de la secousse, contenu fréquentiel, déplacement du sol... La réglementation retient certains paramètres simples pour le dimensionnement des bâtiments.

## Zonage réglementaire

Le paramètre retenu pour décrire l'aléa sismique au niveau national est une accélération  $a_{gr}$ , accélération du sol «au rocher» (le sol rocheux est pris comme référence).

Le zonage réglementaire définit cinq zones de sismicité croissante basées sur un découpage communal. La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national. La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (bassin aquitain, bassin parisien...) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).

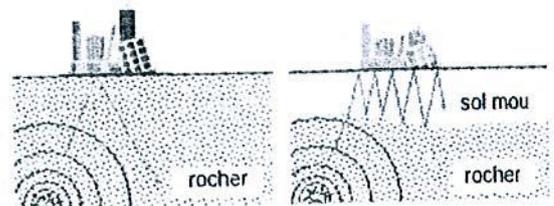
Zone de sismicité	Niveau d'aléa	$a_{gr}$ (m/s <sup>2</sup> )
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3



## Influence du sol

La nature locale du sol (dizaines de mètres les plus proches de la surface) influence fortement la sollicitation ressentie au niveau des bâtiments. L'Eurocode 8 distingue cinq catégories principales de sols (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou) pour lesquelles est défini un coefficient de sol S. Le paramètre S permet de traduire l'amplification de la sollicitation sismique exercée par certains sols.

Classes de sol	S (zones 1 à 4)	S (zone 5)
A	1	1
B	1,35	1,2
C	1,5	1,15
D	1,6	1,35
E	1,8	1,4



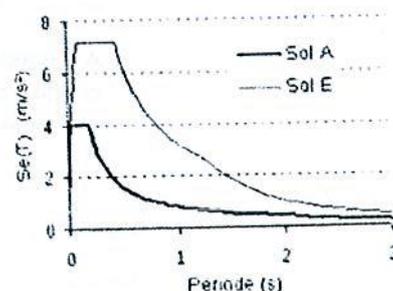
Amplification du signal sismique suivant la nature du sol

## POUR LE CALCUL ...

### Pour le dimensionnement des bâtiments

Dans la plupart des cas, les ingénieurs structures utilisent des spectres de réponse pour caractériser la réponse du bâtiment aux séismes. L'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 définit les paramètres permettant de décrire la forme de ces spectres.

Exemple : spectre horizontal, zone de sismicité 4, catégorie d'importance II



# Comment tenir compte des enjeux ?

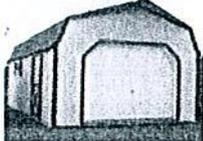
## ■ Pourquoi une classification des bâtiments ?

Parmi les bâtiments à risque normal, le niveau de protection parasismique est modulé en fonction de l'enjeu associé. Une classification des bâtiments en catégories d'importance est donc établie en fonction de paramètres comme l'activité hébergée ou le nombre de personnes pouvant être accueillies dans les locaux.

Les conditions d'application de la réglementation dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment, tant pour les bâtiments neufs que pour les bâtiments existants. Les paramètres utilisés pour le calcul et le dimensionnement du bâtiment sont également modulés en fonction de sa catégorie d'importance.

## ■ Catégories de bâtiments

Les bâtiments à risque normal sont classés en quatre catégories d'importance croissante, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.

Catégorie d'importance	Description
I 	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.</li> </ul>
II 	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Habitations individuelles.</li> <li>■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5.</li> <li>■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m.</li> <li>■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers.</li> <li>■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes.</li> <li>■ Parcs de stationnement ouverts au public.</li> </ul>
III 	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ ERP de catégories 1, 2 et 3.</li> <li>■ Habitations collectives et bureaux, h &gt; 28 m.</li> <li>■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes.</li> <li>■ Établissements sanitaires et sociaux.</li> <li>■ Centres de production collective d'énergie.</li> <li>■ Établissements scolaires.</li> </ul>
IV 	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public.</li> <li>■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie.</li> <li>■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne.</li> <li>■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise.</li> <li>■ Centres météorologiques.</li> </ul>

Pour les structures neuves abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue.

Pour l'application de la réglementation sur les bâtiments existants, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

## POUR LE CALCUL ...

Le coefficient d'importance  $\gamma_I$

A chaque catégorie d'importance est associé un coefficient d'importance  $\gamma_I$  qui vient moduler l'action sismique de référence conformément à l'Eurocode 8.

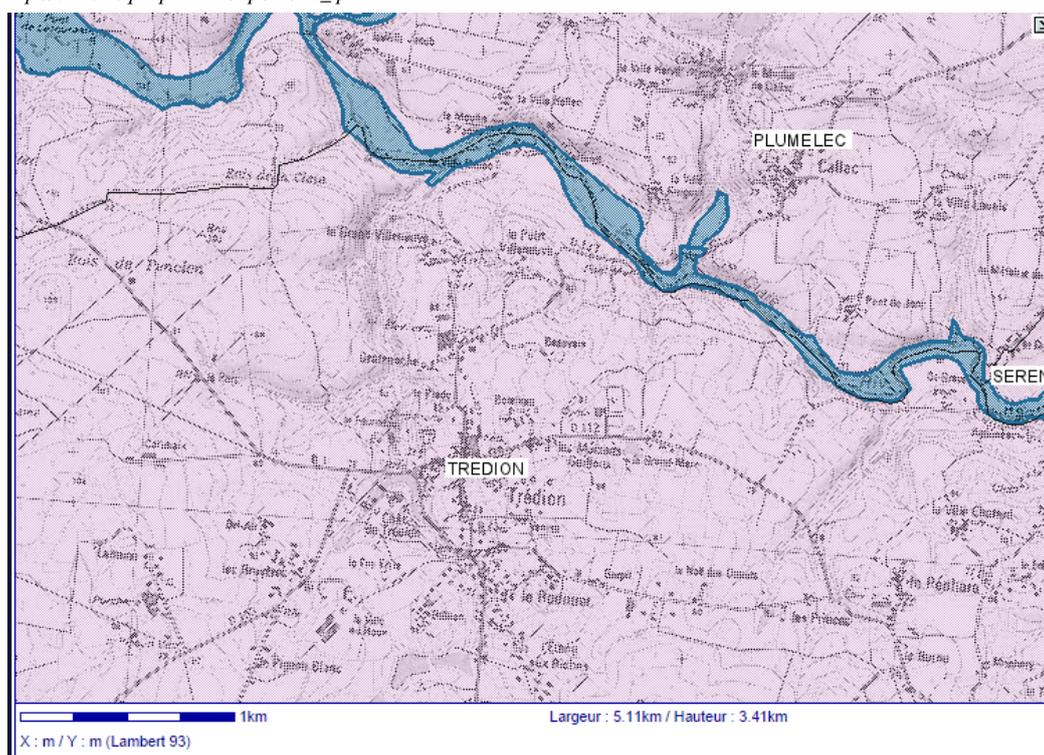
Catégorie d'importance	Coefficient d'importance $\gamma_I$
I	0,8
II	1
III	1,2
IV	1,4

#### 4.4 Le risque inondation

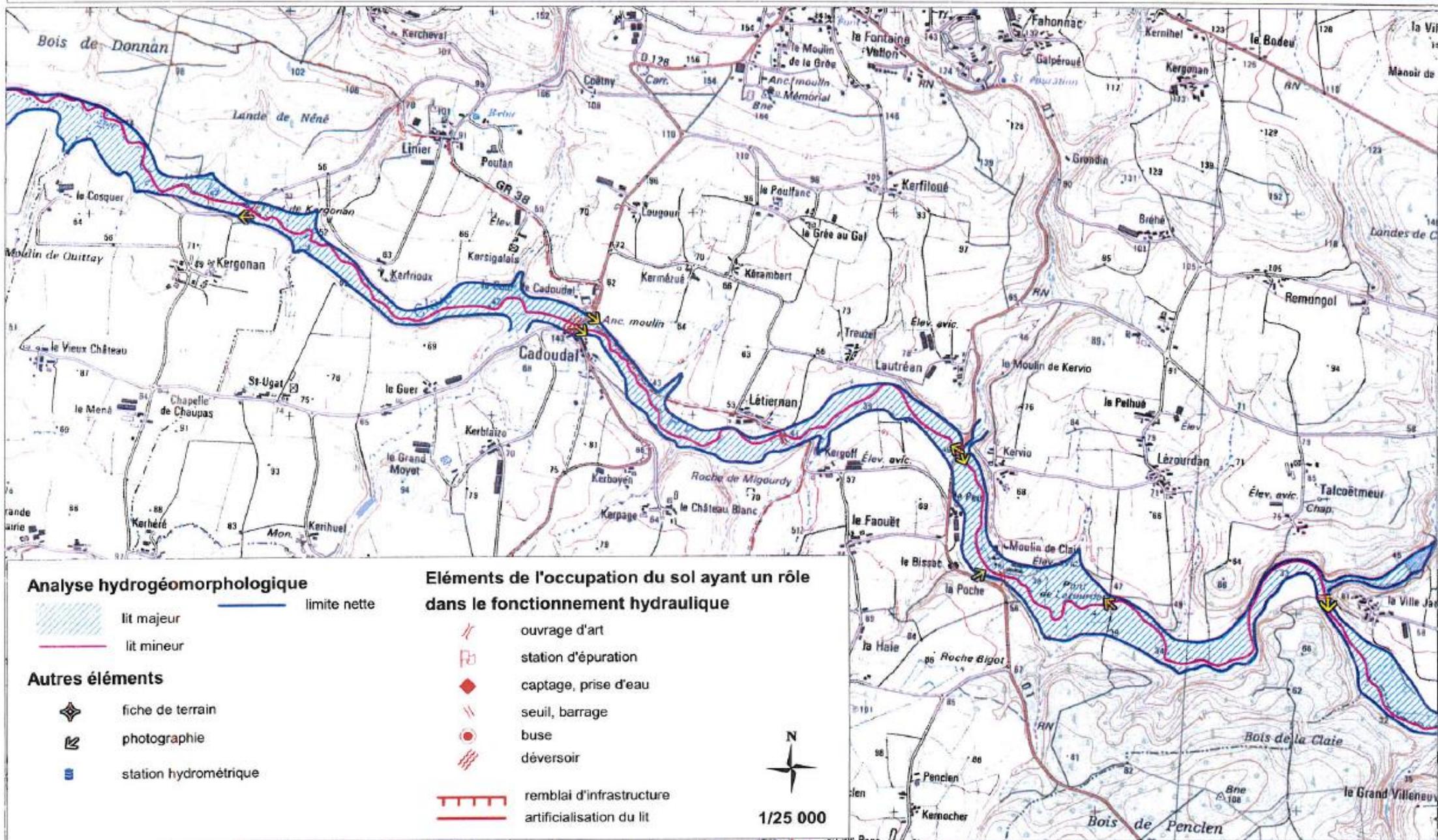
Il n'existe pas de plan de prévention des risques pour la CLAIE.

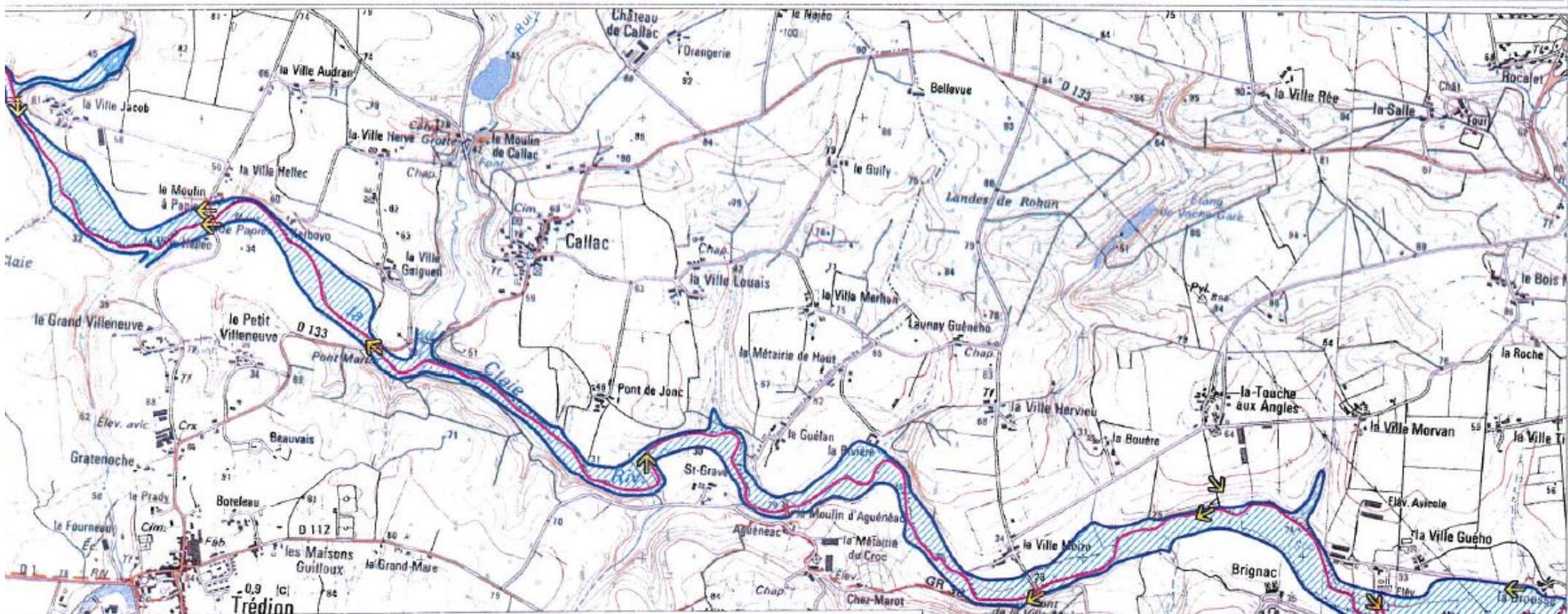
La commune compte un vaste secteur identifié à l'Atlas des zones inondables (AZI), une cartographie complémentaire est également présente dans les annexes du PLU.

Extrait de [http://cartorisque.prim.net/dpt/56/56\\_ip.html](http://cartorisque.prim.net/dpt/56/56_ip.html)



La connaissance du risque inondation s'appuie dans les secteurs hors PPRI sur les Atlas des Zones Inondables (AZI), cartographies des zones exposées à l'aléa inondation déterminées sur les zones inondées lors d'un événement connu ou par une approche hydrogéomorphologique permettant de définir les contours du lit majeur du cours d'eau (plaine alluviale - échelle au 1/10000ème et 1/25000ème),





Analyse hydrogéomorphologique

-  lit majeur
-  lit mineur
-  limite nette

Autres éléments

-  fiche de terrain
-  photographie
-  station hydrométrique

Éléments de l'occupation du sol ayant un rôle dans le fonctionnement hydraulique

-  ouvrage d'art
-  station d'épuration
-  captage, prise d'eau
-  seuil, barrage
-  buse
-  déversoir
-  remblai d'infrastructure
-  artificialisation du lit



1/25 000

---

## V. PROTECTION DU PAYSAGE

---

L'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme prévoit la mise en place d'un régime d'autorisation préalable pour les travaux susceptibles de détruire ou détériorer des éléments paysagers ou du petit patrimoine non protégé au titre de la législation sur les monuments historiques ou des sites.

### 5.1 Bâti soumis à l'article L.151-19

Les éléments suivants connus et visibles du public tels que croix, fontaines, fours à pain, souvent installés sur des fonds privés sont recensés pour être préservés dans leur aspect.

Identifiants sur règlement graphique	Éléments à protéger
A	Calvaire, mur du cimetière et fontaine St Nicolas d'Aguenac
B	Croix gravée du Burnot
C	Croix St Gravé
D	Fontaine Grand Villeneuve
E	Fontaine St Louis de Villeneuve
F	Doué Jos Villeneuve
G	Fontaine Mare Henri
H	Lavoir circulaire du bourg
I	Puits Kerlan
J	Four à pain Le Temple
K	Four à pain Gerpil
L	Four à pain Le Lety
M	Four à pain Le Lety
N	Lavoirs Pont Martin
O	Calvaire La Ville Chotard
P	Dolmen de Grande Mare
Q	Pierre tabulaire La Bataille
R	Murs des anciennes fonderies Le Fourneau
S	Châtaignier des Chouans, Beauchêne
T	Châtaignier séculaire, Marot
U	Dolmen de la Loge au Loup
V	Four La Bataille
W	Puits La Bataille
X	La maison du Loup

Y	Four La Ville Pierre
Z	Puits Kerdossan
A1	Four La Maison du Bois

Le Maire compétent en matière d'urbanisme peut ainsi refuser des projets qui seraient de nature à remettre en cause la présence de ces petits édifices, ou susceptibles de modifier leur aspect alors qu'ils présentent un intérêt pour l'histoire locale (légendes), la conservation du patrimoine ou l'intérêt paysager.

### 5.2 Chemins creux, murets soumis à l'article L.151-19 du CU

Certains talus, murets et chemins sont aussi identifiés au titre de l'article L.151.19 du code de l'urbanisme comme des éléments du paysage.

Pourront être autorisés les abattages d'arbres, l'arasement des talus ou murets dans la mesure où ils n'auront pas pour effet de remettre en cause l'intérêt de la trame bocagère ou les chemins creux qu'ils bordent, des mesures compensatoires pourront être demandée pour des demandes ponctuelles de démolition.

Les demandes d'autorisation, qui auraient pour effet la disparition d'une part trop significative de ces éléments de paysage protégés, pourront être refusées.

### 5.3 Haies et boisements soumis à l'article L.151-23 du CU

Certains arbres, haies et boisements sont aussi identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme comme des éléments du paysage.

Cet outil règlementaire est moins contraignant au sens où il n'interdit pas de fait la suppression de l'état boisé (défrichement) et fait l'objet d'une procédure déclarative simplifiée.

Tout projet modifiant ou supprimant des éléments de paysage identifiés aux plans de zonage du PLU doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

Les travaux qui ont pour effet de modifier substantiellement ou de supprimer les entités paysagères citées (ex entretien d'une haie, coupes faisant partir d'un plan de gestion durable compatible avec la protection d'une zone boisée, gestion suivant les usages locaux avec remplacements des arbres abattus par des sujets de même espèce....) ne sont pas soumis à une déclaration préalable.

A fortiori les coupes entrant dans des cas de dispenses prévus à l'arrêté préfectoral du 09 mars 2006 sont dispensées de déclaration préalable.

Par contre, des travaux ayant pour effet de modifier sensiblement l'entité paysagère (ex une coupe rase d'une partie d'un espace boisé d'essence locale avec un projet de replantation en conifère) sont soumis à déclaration préalable.

#### 5.4 Espaces boisés classés

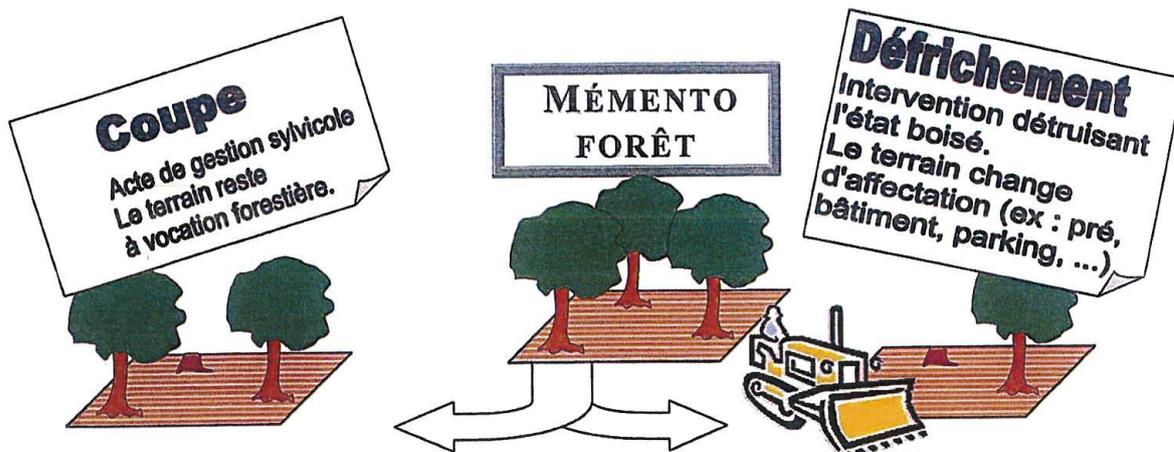
Il s'agit d'une possibilité de protection des boisements, pour des motifs environnementaux, offerte aux collectivités en charge d'élaborer les plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le classement peut concerner tout bois, forêt ou parc, relevant ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à une habitation, ainsi que des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement. Ce classement peut également couvrir des espaces non boisés dans lesquels la création de boisements sera favorisée.

##### **Conséquences du classement en espace boisé classé :**

Le défrichement : le classement d'un bois classé EBC au PLU interdit tout défrichement, quelle que soit sa motivation. Seule une révision générale (ou simplifiée dans le cadre d'un projet d'intérêt général) ou une mise en compatibilité du document d'urbanisme peut conduire à un déclassement d'un espace boisé classé.

**Les coupes et abattages d'arbres en EBC :** en dehors des cas de dispense prévues au code de l'urbanisme (article L.113-1, arrêté préfectoral du 15 avril 2008), ils sont soumis à déclaration préalable conformément à l'article R 421-23 du même code.



**En Espace Boisé Classé<sup>(1)</sup> (EBC)**

L.113-1 du Code de l'Urbanisme

**instructeur :  
mairie**

**consultation :  
unité forêt**

- **Coupe** soumise à déclaration préalable à déposer en mairie sauf dispenses visées à l'article R.130-1 du Code de l'Urbanisme.

Nota : l'instruction est assurée par le service de l'Etat chargé des forêts pour les coupes intervenant sur les communes dont le Plan Local d'Urbanisme a été simplement prescrit ou les bois des collectivités.

(1) : Le classement peut aussi bien concerner des espaces boisés, que des éléments linéaires ou isolés ou des terrains à boiser .

- **Défrichement** refusé de plein droit

**En élément de paysage à protéger<sup>(1)</sup>**

L.151.23 du Code de l'Urbanisme

- **Coupe** soumise à déclaration préalable à déposer en mairie
- **Défrichement** soumis à autorisation administrative préalable ( voir ci-dessous )

(1) : Le classement concerne en général des éléments linéaires ou isolés tels que haies, bosquets, arbres remarquables

**Autres cas**

**instructeur :  
unité forêt**

	Situé dans un bois inférieur 2,5 ha	Situé dans un bois supérieur 2,5 ha
<b>COUPE</b>	soumise à autorisation si surface de la coupe > 1 ha ET si volume prélevé > 1/2 du volume des arbres de futaie (L.10 du Code Forestier)	soumise à autorisation si surface de la coupe > 1 ha ET si volume prélevé > 1/2 du volume des arbres de futaie (L.10 du Code Forestier)
<b>DÉFRICHEMENT</b>	libre <sup>(2)</sup>	soumis à autorisation <sup>(3)</sup> (L.311-1, 312-1 du Code Forestier)

<sup>(2)</sup> Sauf pour les bois des collectivités soumis à autorisation expresse.

<sup>(3)</sup> même si le défrichement est réalisé sur moins d'1 ha, le fait d'être dans un bois supérieur à 2,5 ha le soumet à autorisation

